



Master 2

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Christiane TAUBIRA

Année 2024-2025

**La prise en charge des auteurs de violences conjugales en milieu ouvert : étude menée au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Grenoble**

Mémoire présenté et soutenu par Maëlle GAULUPEAU

Sous la direction de Monsieur Jean-Charles FROMENT

Professeur des Universités et chargé de missions auprès du directeur de l'administration pénitentiaire



Master 2

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Christiane TAUBIRA

Année 2024-2025

**La prise en charge des auteurs de violences conjugales en milieu ouvert : étude menée au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Grenoble**

Mémoire présenté et soutenu par Maëlle GAULUPEAU

Sous la direction de Monsieur Jean-Charles FROMENT

Professeur des Universités et chargé de missions auprès du directeur de l'administration pénitentiaire

*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.*

*Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.). »*

## Remerciements

Je tiens d'abord à remercier Monsieur FROMENT d'avoir accepté de diriger ce mémoire, d'avoir pris le temps d'échanger et de me guider dans cette rédaction. Son soutien et ses conseils m'ont été d'une aide précieuse.

Je souhaite également remercier Monsieur SDIRI, directeur du SPIP de l'Isère, d'avoir accepté ma demande de stage. Je remercie également Madame BUTTIN et Monsieur KOS, DPIP du SPIP milieu ouvert de Grenoble qui m'ont accueilli chaleureusement durant ces deux mois de stage et ont pris le temps de répondre à toutes mes questions. Je remercie évidemment l'ensemble des CPIP, des agents DDSE et la psychologue pour m'avoir fait découvrir leur travail au quotidien et leur bienveillance. Je tiens particulièrement à remercier Madame PAYET, CPIP, qui m'a hébergée et accueillie dans son quotidien durant ces deux mois, et sans qui ce stage n'aurait pas été possible.

Enfin, je remercie l'ensemble de mes proches qui m'ont soutenu depuis le début.

## Glossaire

BAR : Bracelet Anti Rapprochement

CPCA : Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales

CPI : Commission Pluridisciplinaire Interne

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CSAAVI : Centre de Soins et d'Accompagnement des Auteurs(es) de Violences Intra-familiales

CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

DISP : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

DPIP : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

JAP : Juge de l'Application des Peines

Modèle RBR : Modèle Risques Besoins Réceptivité

PPSMJ : Personne Placée Sous Mains de Justice

RPO : Référentiel des Pratiques Opérationnelles

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

TGD : Téléphone Grave Danger

# Sommaire

Introduction

Partie 1 : L'adaptation nécessaire des CPIP à la spécificité de la prise en charge des auteurs de violences conjugales

Chapitre 1 : Une prise en charge complexe pour les CPIP

Section 1 : L'adaptation de la prise en charge selon le profil de l'auteur

Section 2 : L'apport d'un soutien facultatif aux CPIP dans la prise en charge des auteurs de violences conjugales

Chapitre 2 : Une prise en charge collective dispensée au sein du SPIP

Section 1 : L'implication conséquente des CPIP dans la lutte contre les violences conjugales par l'organisation d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexiste

Section 2 : Les difficultés de mise en œuvre du stage

Partie 2 : De nouveaux enjeux professionnels découlant de la prise en charge des auteurs de violences conjugales

Chapitre 1 : Une vigilance accrue résidant dans le contentieux des violences conjugales

Section 1 : Des pratiques professionnelles teintées de vigilance

Section 2 : Une vigilance impliquant la protection des victimes

Chapitre 2 : Les intérêts d'une communication entre tous les acteurs

Section 1 : Une communication recommandée entre tous les acteurs

Section 2 : Une solidarité inégale entre les professionnels

Conclusion



## Introduction

A la question « battez-vous votre femme ? » posée par une journaliste en 1975, un homme répond « si je tapais ma femme, je suis sûr qu'elle me ferait mieux l'amour »<sup>1</sup>. Cette séquence illustre bien la banalité des violences conjugales d'il y a encore quelques années.

Les violences conjugales peuvent être définies comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique, économique et/ou administrative qui surviennent au sein de la famille ou du foyer. Il s'agit de l'une des formes de violence les plus couramment subies par les femmes dans le monde »<sup>2</sup>.

Le terme de « violences conjugales » ne figure pas dans le code pénal français. Ce dernier incrimine les violences aux articles 222-7 et suivants, et celles-ci sont aggravées lorsqu'elles sont commises par « le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ». Elles sont donc bien prises en compte par la loi, même si celle-ci ne les incrimine pas sous le terme de « violences conjugales ». La loi du 4 avril 2006 a étendu cette circonstance aggravante aux ex-conjoints, ex-concubins et ex-partenaires-pacsés.

Si les violences conjugales ne sont plus banalisées et que leur lutte est devenue une priorité de politique pénale, elles n'ont pas disparu pour autant. Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, en 2023 en France, 271 000 personnes ont été victimes de violences conjugales. Il est constaté une hausse de 10% par rapport à l'année 2022. Les violences enregistrées sont pour 64% des violences physiques, 31% des violences verbales ou psychologiques, et 4% des violences sexuelles. Parmi les victimes de ces violences, on retrouve principalement des femmes. Elles représentent 85% des victimes, tandis que les hommes représentent 86% des mis en cause<sup>3</sup>. Le caractère genré de ces violences, même s'il n'est pas absolu, ne peut donc être nié.

Pour comprendre ce phénomène de violences principalement commis envers les femmes, il convient de revenir sur la construction familiale de l'Ancien régime. La femme était placée sous la tutelle, d'abord de son père, puis de son mari, car considérée comme une incapable. Le mari avait sur sa femme ce qui était appelé en droit romain un « droit de

---

<sup>1</sup> DARTOIS Florence « La désinvolture des hommes de 1975 sur la violence faite aux femmes », Institut nationale de l'audiovisuel INA, 2023

<sup>2</sup> <https://www.onufemmes.fr/violences-conjugales-et-intrafamiliales>

<sup>3</sup> Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023

correction marital »<sup>4</sup>. Pour rappel, un droit est « toute prérogative reconnue par la loi aux hommes individuellement ou parfois collectivement »<sup>5</sup>. La loi autorisait donc les maris à recourir à la force sur leur femme. Cette autorité du mari sur sa femme va s'atténuer au fil des années en s'adaptant à l'évolution des mœurs, mais elle ne disparaît pas totalement.

En effet, si le droit de correction marital n'est pas inscrit dans le code civil de 1804, ce dernier consacre tout de même en son article 213 le devoir d'obéissance de la femme. Ainsi, pendant plusieurs siècles, les violences commises par les maris envers leur femme étaient ancrées dans les mœurs. Il faudra attendre encore plusieurs années pour que la société rejette cette conception du couple et considère comme intolérable les violences faites aux femmes au sein du couple. Les droits reconnus aux individus et les actes considérés comme répréhensibles évoluent en effet avec la société. Ainsi, un acte considéré acceptable à une époque donnée pourra ne plus l'être à une autre époque donnée.

Cette subordination de la femme par rapport à l'homme est aussi liée à des stéréotypes de genre de longue date. Georges MOSSE écrit « L'héroïsme, la mort et le sacrifice furent associés à la virilité »<sup>6</sup>. Ainsi, il est intégré dès le plus jeune âge que les hommes doivent être « forts, protecteurs, responsables, sérieux, intelligents, rationnels, logiques, maîtres de leurs émotions, décidés, capables, courageux, entreprenants, ambitieux », au risque de ne pas être considéré comme un vrai homme et d'être renié par l'ensemble de ses pairs<sup>7</sup>. Gisèle HALIMI écrivait ainsi « Enfermée dans son rôle féminin, la femme ne mesure pas à quel point son oppresseur est lui-même prisonnier de son rôle viril. En se libérant, elle aide à la libération de l'homme »<sup>8</sup>.

Cette complexité des relations hommes-femmes est un vecteur dans le phénomène des violences conjugales. Elle est une problématique récurrente dans la prise en charge de ces auteurs par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (ci-après dénommé CPIP). C'est pourquoi cette thématique est partie intégrante des programmes de prise en charge des auteurs de violences conjugales, notamment dans le stage de

---

<sup>4</sup> HOUSSEIER Jérémy et SAULIER Maïté « Les femmes et le droit, les discriminations invisibles », 2024, Dalloz

<sup>5</sup> CORNU Gérard « Vocabulaire juridique », 2020, Association Henri Capitant, 13ème édition

<sup>6</sup> MOSSE Georges « L'image de l'Homme, L'invention de la virilité moderne », 1999, éditions Pocket

<sup>7</sup> HERVE Christian, STANTON-JEAN Michèle et RIBAU-BAJON Claire « Violences sur le corps de la femme - Aspects juridiques, culturels et éthiques », 2012, éditions Dalloz

<sup>8</sup> HALIMI Gisèle « La cause des femmes », 1992, éditions Gallimard

responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexiste organisé au service pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après dénommé SPIP) du milieu ouvert de Grenoble.

Il ne faut pas oublier pour autant que les violences conjugales concernent tous les sexes, que ce soit homme ou femme, et tous les couples, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels. Il sera donc abordé les violences conjugales envers les deux sexes dans les développements qui suivront.

La reconnaissance des violences conjugales en tant que problème de société va intervenir sous l'impulsion des mouvements féministes<sup>9</sup>. La première étape a été la reconnaissance des violences sexuelles entre époux. Pour rappel, les violences sexuelles commises au sein du couple sont des violences conjugales. Entre les époux, il existait une présomption irréfragable de consentement aux actes sexuels. Il faudra attendre une loi de 2010 pour qu'il soit admis que « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quel que soit la nature des relations existantes entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage »<sup>10</sup>.

De même, ce n'est que récemment que la Cour européenne des droits de l'Homme a remis en cause le devoir conjugal<sup>11</sup>. Ce devoir provient d'une interprétation constante de la jurisprudence selon laquelle les époux ont le devoir d'entretenir des relations sexuelles. Dans cet arrêt la Cour retient la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle considère que « l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle, au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles ». Cette décision apparaît tardive « tant le devoir conjugal est en décalage avec les mœurs actuelles, favorables à l'expression d'un libre consentement aux rapports sexuels »<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> AMADO Ariane « L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : le nouveau tournant féministe de la politique criminelle en France ? », 2023, Archives de politique criminelle

<sup>10</sup> Article 222-22 du code pénal

<sup>11</sup> Arrêt « H.W. c/ France » du 23 janvier 2025

<sup>12</sup> MATTIUSSI Julie « La fin du devoir conjugal », 2025, Recueil Dalloz

En 1997, l'Etat français va demander la mise en œuvre d'une enquête nationale sur les violences commises envers les femmes en France. Elle est « une réponse de l'Etat aux recommandations faites aux gouvernements lors de la Conférence mondiale des femmes à Pékin en 1995 de produire des statistiques précises concernant les violences faites aux femmes »<sup>13</sup>. L'enquête a été réalisée sur un échantillon de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans. Concernant la partie de l'enquête sur les violences conjugales, l'échantillon porte sur des femmes ayant eu une relation de couple au cours des 12 mois précédant l'enquête. Elle a été menée de mars à juillet 2000. Sur l'échantillon de femmes interrogées, 5908 femmes déclarent avoir été victimes de violences conjugales. Ce chiffre exorbitant a eu le mérite de faire prendre conscience qu'il s'agit d'une problématique sociale répandue.

Dès lors, une attention particulière a été accordée aux violences conjugales. La ratification par la France en 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi dite convention d'Istanbul, en est une illustration. Elle étend le domaine des violences domestiques en précisant qu'il s'agit de violences caractérisées de domestiques « indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime »<sup>14</sup>. Les Etats partis à cette convention s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser les violences domestiques.

Par ailleurs, l'Organisation Mondiale de la Santé alerte sur les conséquences de ces violences et indique qu'il s'agit d'un « problème majeur et persistant de santé publique ». Selon elle, ces violences peuvent entraîner « des dépressions, des états de stress post-traumatique et d'autres troubles anxieux, ainsi que des troubles du sommeil, des troubles de l'alimentation et des tentatives de suicide »<sup>15</sup>. C'est pourquoi la levée du secret médical est désormais possible lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat, et que celle-ci se trouve sous l'emprise de son auteur. Dans ce cas, le professionnel de santé peut faire un signalement au procureur de la République<sup>16</sup>.

Des études ont également démontré les effets néfastes de ces violences sur les enfants « Durant les premiers mois de la vie, les gènes de notre ADN subissent un processus

---

<sup>13</sup> FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL Dominique et JASPARD Maryse « Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF », 2022, revue Archives de politique criminelle n°24

<sup>14</sup> Article 3 de la Convention d'Istanbul

<sup>15</sup> <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

<sup>16</sup> Article 226-14-3 du code pénal

chimique appelé méthylation qui concerne un gène (NR3C1) régulateur du stress. Ce processus est sensible à la qualité de l'environnement : les mauvais traitements et négligences subis pendant la petite enfance entravent son bon déroulement et laissent des marques sur l'ADN entraînant une diminution de la résistance au stress »<sup>17</sup>. L'exposition des enfants aux violences conjugales entraînent alors à l'adolescence et l'âge adulte un sentiment d'infériorité, une incapacité à gérer son stress et ses émotions se traduisant par de la violence. Ainsi, depuis 2021, les violences conjugales sont reconnues comme une forme spécifique de maltraitance en France. Le code pénal prévoit désormais que la présence d'un mineur lors de la scène de violence au sein du couple est une circonstance aggravante<sup>18</sup>.

Cette volonté de lutte contre les violences conjugales a également pris sa source dans la libération progressive de la parole des victimes. Elle va s'accélérer avec le mouvement Me too. C'est en 2017 que le #Me too voit le jour après que l'actrice américaine Alyssa Milano ait dénoncé sur les réseaux sociaux les abus sexuels dont elle a été victime. Rapidement, ce #Me too a pris de l'ampleur et s'est exporté à l'international, notamment en France. De nombreuses femmes vont alors prendre la parole sur les réseaux sociaux pour dénoncer les abus et violences qu'elles subissent ou ont subi. Depuis, il est constaté une hausse du nombre de victimes de violences conjugales, ce qui peut s'expliquer par le fait que le nombre de personnes victimes osant prendre la parole et porter plainte ne cesse de croître.

Ce mouvement a également fait prendre conscience que de nombreuses violences, particulièrement les meurtres, étaient minimisés. En effet, « certaines représentations sociales de l'amour ont parfois eu comme effet de légitimer un système de violence, comme l'amour fou ou la jalousie fusionnelle »<sup>19</sup>. Cela fait écho aux femmes tuées par leurs maris, ces derniers étant presque excusés par la formule de « crime passionnel ». En quelque sorte, l'homme est excusé car sa passion et son amour était tel qu'il n'a su se contrôler. Dans de nombreux cas, le crime passionnel « encourage le mari ou le compagnon à tuer une femme en espérant compter sur l'indulgence du jury »<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> BERGER Maurice « Comment les violences conjugales produisent des délinquants violents ? », revue française de criminologie et de droit pénal, 2021

<sup>18</sup> Article 222-10 b) du code pénal

<sup>19</sup> LAUFER Laurie « Les violences conjugales au prisme du genre », revue Dialogue n°245, 2024

<sup>20</sup> GLEYSSES Chantal « La Femme coupable », 1994, éditions Imago

Il n'est plus question aujourd'hui de « crime passionnel » mais de « féminicide ». Ce changement de vocabulaire marque un changement de regard sur ces actes. La société rejette le caractère passionnel en employant désormais un terme signifiant l'« Homicide d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe »<sup>21</sup>. Ce terme, tout comme celui de « crime passionnel », n'est cependant inscrit dans aucun code. Le code pénal réprime les crimes d'assassinat et de meurtre, qui sont aggravés lorsque qu'ils sont commis « Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ». Si le terme « féminicide » est souvent employé dans les médias, il n'a donc pas d'assise juridique.

La difficulté concernant ce terme est qu'il ne s'applique qu'aux femmes. Il creuse un peu plus la séparation déjà existante entre les deux genres. Or, les hommes peuvent également être victimes d'un meurtre commis au sein du couple. Selon le ministère de l'Intérieur, 119 morts violentes au sein du couple ont été recensés sur l'année 2023. C'est 18% de moins par rapport à l'année 2022 qui avaient recensés 145 décès violents survenus au sein du couple. Parmi les 119 victimes, 96 sont des femmes et 23 sont des hommes<sup>22</sup>.

En raison de ces chiffres élevés, des dispositifs de protection des victimes ont été développés, comme l'ordonnance de protection permettant de prononcer à l'encontre du partenaire violent plusieurs interdictions ou obligations, le téléphone grave danger (ci-après dénommé TGD) permettant l'intervention immédiate des forces de l'ordre lorsque la victime est en danger, ou encore le bracelet anti rapprochement (ci-après dénommé BAR) empêchant l'auteur de s'approcher de la victime à moins d'une certaine distance fixée. Pour rappel la victime est « celui qui subit personnellement un préjudice, par opposition à celui qui le cause (auteur), mais qui peut en être la victime directe ou indirecte »<sup>23</sup>.

Avec la libération de la parole et l'évolution de la société, ces violences ne sont plus acceptées par la société. En découle une attente d'implication forte des pouvoirs publics dans la lutte contre ces violences de la part de la société. Le risque, et particulièrement celui de l'homicide conjugal, n'est plus accepté. Cette attente de la société entraîne alors

---

<sup>21</sup> CORNU Gérard « Vocabulaire juridique », 2020, Association Henri Capitant, 13<sup>ème</sup> édition

<sup>22</sup> Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2023 du Ministère de la justice

<sup>23</sup> CORNU Gérard « Vocabulaire juridique », 2020, Association Henri Capitant, 13<sup>ème</sup> édition

une pression reposant sur les professionnels intervenant dans ce type de contentieux, que ce soit du côté des victimes ou des auteurs.

Devenue une priorité de politique pénale, le gouvernement lance, en 2019, le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Marlène Schiappa, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la citoyenneté, déclare : « C'est pour agir concrètement contre les féminicides que le gouvernement a organisé de septembre à novembre 2019 le Grenelle des violences conjugales. Il a permis une vraie prise de conscience et une mobilisation de toute la société face aux violences conjugales. Avant le Grenelle, 8% de la population connaissait le 3919 : c'est désormais plus de 64%. Il a donné lieu à une révolution sur le terrain, en mobilisant dans un travail collectif expertes, associations, victimes de violences conjugales, justice et forces de l'ordre autour de la création de nouveaux outils précis »<sup>24</sup>.

S'il est évidemment nécessaire de protéger les victimes, il est également nécessaire de prendre en charge les auteurs afin de lutter effectivement contre ces violences. Protéger la victime déplace seulement le problème, la plupart des auteurs récidiveront, que ce soit sur la même personne ou non. Déjà en 2011, la convention d'Istanbul prévoyait en son article 16 que « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents ». Depuis la ratification de la convention d'Istanbul, « la prise en charge des auteurs de violence conjugale est officiellement reconnue parmi les mesures de prévention dans la lutte contre les violences faites aux femmes »<sup>25</sup>.

Une partie de cette prise en charge s'effectue en milieu ouvert, c'est-à-dire hors d'un établissement pénitentiaire. Dans ce cas, les auteurs sont pris en charge dans le cadre d'une probation qui est un « régime d'épreuve comportant des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi que des obligations particulières à chaque condamné, qui est lié à l'exécution d'une peine d'emprisonnement »<sup>26</sup>. Les personnes pouvant être suivies en

---

<sup>24</sup> : Etude nationale relative aux morts violentes au sein du couple en 2019 du Ministère de l'intérieur <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Archives/Archives-des-communiqués-de-presse/2020-communiqués/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple-en-2019>

<sup>25</sup> ODDONE Cristina et BLOUIN Jessica « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : normes internationales et limites françaises », 2022, revue EMPAN n°128

<sup>26</sup> CORNU Gérard « Vocabulaire juridique », 2020, Association Henri Capitant, 13ème édition

milieu ouvert sont des personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées une mesure restrictive de liberté avant jugement, une peine complémentaire ou alternative à l'emprisonnement, ou bien un aménagement de peine. Cette prise en charge en milieu ouvert s'effectue principalement dans les SPIP chargés d'accompagner la personne dans sa désistance. Cette prise en charge par les SPIP peut s'accompagner d'une intervention d'associations et de centres de prise en charge des auteurs d'infractions.

Le SPIP du milieu ouvert de Grenoble est composé de quarante personnels, dont deux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (ci-après dénommé DPIP), ainsi que vingt-six CPIP. Il dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (ci-après dénommé DISP) Auvergne Rhône Alpes implantée à Lyon. Les développements ultérieurs seront basés sur l'ensemble des pratiques professionnelles qui ont pu être observées sur une période de deux mois au sein de ce SPIP, et ponctués par de nombreux entretiens réalisés avec différents professionnels. Actuellement, le SPIP du milieu ouvert de Grenoble prend en charge 440 dossiers concernant des violences conjugales, sur environ 2200 dossiers.

Il s'agira dès lors de déterminer si le SPIP milieu ouvert de Grenoble a pu prendre l'initiative de développer une stratégie propre de prise en charge des auteurs de violences conjugales.

Le SPIP du milieu ouvert de Grenoble est en effet assez impliqué dans la lutte contre les violences conjugales. Cette implication passe par le développement de différentes méthodes de prise en charge des auteurs de violences conjugales par les CPIP eux-mêmes (première partie), mais également par de nouvelles pratiques professionnelles s'imposant dans le cadre des violences conjugales, passant par une vigilance accrue ainsi qu'une interdisciplinarité entre tous les acteurs concernés (deuxième partie).

Partie 1 : L'adaptation nécessaire des CPIP à la spécificité de la prise en charge des auteurs de violences conjugales

La prise en charge des auteurs de violences conjugales par les CPIP s'effectue en entretien individuel (chapitre 1), mais de plus en plus, en complément de l'entretien individuel, s'effectue une prise en charge collective par le biais d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (chapitre 2).

Chapitre 1 : Une prise en charge complexe pour les CPIP

Les entretiens individuels consistent pour les CPIP à recevoir de manière plus ou moins régulières les personnes placées sous mains de justice (ci-après dénommée PPSMJ). Concernant les entretiens avec des auteurs de violences conjugales, les CPIP sont confrontés à un public complexe pour lequel la prise en charge doit être adaptée (Section 1). Pour aider à cette prise en charge, des supports sont mis à la disposition des CPIP dont ils peuvent se saisir à tout moment (Section 2).

### Section 1 : L'adaptation de la prise en charge selon le profil de l'auteur

Tout d'abord, afin de mieux comprendre les enjeux de cette prise en charge, il convient de revenir sur les problématiques rencontrées par les CPIP lors de la prise en charge des auteurs de violences conjugales (I), avant de se pencher sur les stratégies de prise en charge développées par les CPIP en fonction du profil de l'auteur (II).

#### I- Un public présentant des problématiques récurrentes

Les auteurs de violences conjugales sont un public complexe à prendre en charge en raison des caractéristiques qu'ils présentent, notamment des stéréotypes de genre dont ils regorgent (A), ainsi que des addictions dont ils souffrent (B).

##### A) Une prise en charge confrontée aux stéréotypes de genre

Le genre est défini par la convention d'Istanbul comme désignant « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes »<sup>27</sup>. Les stéréotypes de genre sont encore fréquents dans la société, et se retrouvent particulièrement chez les auteurs de violences conjugales. Dans le cadre de la prise en charge des auteurs de violences conjugales, le genre du CPIP chargé du suivi de la PPSMJ occupe donc une place déterminante. Les auteurs vont agir différemment selon qu'ils se trouvent en présence d'un CPIP homme ou d'une CPIP femme.

Les auteurs de violences conjugales dans la salle d'attente du SPIP de Grenoble sont majoritairement des hommes. Cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas victimes de ces violences, mais simplement que la proportion d'hommes condamnés pour ce type de violences est plus importante. Cette prise en charge d'hommes auteurs est confrontée à

---

<sup>27</sup> Article 3 de la Convention d'Istanbul

l'hyper-féminisation du SPIP de Grenoble. En effet, sur l'ensemble des CPIP, seuls deux sont des hommes.

Les CPIP femmes qui les prennent en charge sont alors régulièrement confrontées à des discours misogynes et violents. Selon l'une d'elles, Laura<sup>28</sup>, ils s'amuse à provoquer la professionnelle et à accentuer leurs discours violents pour obtenir une réaction de cette dernière. Elle soutient que c'est « un public avec beaucoup de stéréotypes », ce qui rend leur prise en charge plus délicate<sup>29</sup>. Selon plusieurs CPIP, cela transparait encore plus lorsque la professionnelle est jeune. Il ressort qu'ils ont tendance à moins la prendre au sérieux. Selon la psychologue, il y a également une tentative de séduction et de domination sur la CPIP jeune. Ils adaptent ainsi leur attitude « en fonction de ce que le professionnel dégage et lui renvoi »<sup>30</sup>.

Beaucoup de ces auteurs se disent persécuté par les femmes. Comme le rapporte une CPIP, Delphine<sup>31</sup>, le même discours revient souvent, à savoir qu'ils sont ici à cause de leur femme, qu'ils ont été jugés par des femmes (puisque bien souvent c'est une juge femme qui les a condamnés), et qu'ils se retrouvent au SPIP devant une femme. Plusieurs utilisent la formule de « justice des femmes »<sup>32</sup>. Tout l'enjeu pour les CPIP est alors de parvenir à les amener à passer au-dessus de leurs stéréotypes de genre, et à accepter d'être suivi par une femme.

Cette difficulté ne se rencontre pas lors des entretiens avec les femmes auteures de violences conjugales. En revanche pour le reste, « la prise en charge est exactement la même que lorsqu'il s'agit d'un homme auteur »<sup>33</sup>.

L'une des femmes auteures de violences conjugales prise en charge par Laura était toxicomane. Elle a arrêté toute consommation avec l'aide de sa tutrice et du suivi dont elle bénéficiait au Centre de Soins et d'Accompagnement des Auteurs(es) de Violences Intra-familiales (ci-après dénommé CSAAVI). Il s'agit d'un centre de soins spécialisés dans les violences conjugales en Isère. En effet, il s'agit d'un public qui souffre beaucoup

---

<sup>28</sup> Le prénom de la CPIP a été modifié pour préserver son anonymat

<sup>29</sup> Entretien du 10 avril 2025

<sup>30</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

<sup>31</sup> Le prénom de la CPIP a été modifié pour préserver son anonymat

<sup>32</sup> Entretien avec Delphine du 11 février 2025

<sup>33</sup> Entretien avec Laura du 20 février 2025

d'addictions. Cette problématique va donc avoir une place considérable dans le suivi des auteurs.

## B) La problématique prégnante des addictions

En 2021, « L'alcool est présent dans 40 % des violences familiales et on constate la présence d'au moins une substance susceptible d'altérer le discernement de l'auteur et/ou de la victime au moment des faits (alcool, stupéfiants ou médicaments psychotropes) dans plus de la moitié des homicides conjugaux »<sup>34</sup>. Il est cependant hasardeux de connaître les statistiques exactes de personnes alcoolisées au moment de l'acte de violence. En effet, il est difficile de déterminer s'il y a eu consommation excessive d'alcool au moment des faits puisque le test d'alcoolémie a lieu bien plus tard<sup>35</sup>.

Un lien peut être fait entre les effets de la substance consommée et la violence, particulièrement avec l'alcool. Les effets anxiolytiques de l'alcool ont pour effet d'enlever la peur des conséquences de son acte. Cela va ainsi faciliter le passage à l'acte, mais il ne va pas le causer. « L'alcool ne rend pas agressif en soi, mais est un facteur qui, combiné à des dimensions individuelles et sociales spécifiques, peut concourir à l'émergence de la violence »<sup>36</sup>.

Ainsi, beaucoup de professionnels pensent qu'une fois le problème de consommation réglé, il va mettre un terme au problème de la violence. En réalité c'est plus complexe. Une psychologue intervenant au SPIP explique « La consommation est un symptôme, il y a une cause derrière. La consommation est une chose à travailler mais elle ne va pas régler le problème derrière. Il faut se poser la question : pourquoi l'auteur se tourne vers le produit ? »<sup>37</sup>. C'est donc sur la cause qui a entraîné la consommation qu'il convient de travailler avec l'auteur. Pour cela, des formations sur les addictions sont proposés par la DISP de Lyon et sont disponibles à la demande des CPIP.

Pour la psychologue, l'addiction au produit est à mettre en lien avec la dépendance affective, « l'amour agi comme une drogue, la personne est dépendante à l'autre »<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Circulaire interministérielle du 2 juillet 2021 relative à la mise en place de référents sur les violences faites aux femmes dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et centres d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages (CAARUD)

<sup>35</sup> Claudine PEREZ-DIAZ et Marie-Sylvie HURE « Violence conjugales : Missions et finalités concrètes de l'intervention pénale », 2015, éditions Harmattan

<sup>36</sup> Raphaële Goujat « C'est pas moi, c'est moi ivre. L'alcool, une justification aux violences conjugales ? », 2022, revue Psychotropes n° 28

<sup>37</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

<sup>38</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

L'auteur de violences conjugales « est pris dans une relation de dépendance forte à l'autre, dont il dépend pour survivre psychiquement. La conjointe est investie d'une place particulière où, bien souvent, elle apparaît principalement comme pourvoyeuse des besoins propres de son partenaire, sans que les siens ne soient pris en compte par ce dernier »<sup>39</sup>. Ainsi, si elle s'éloigne du rôle que l'auteur lui a attribué indirectement, ce dernier ne va pas le supporter et va réagir de manière violente envers elle.

Pour autant, tous les auteurs de violences conjugales n'ont pas de problème d'addiction à un produit. En effet, chaque auteur est différent, avec ses caractéristiques propres. De ce fait, la prise en charge va être différente pour chacun d'entre eux.

## II- Une prise en charge différenciée selon le profil de l'auteur et du CPIP

Il n'existe pas de profil type de l'auteur de violences conjugales, chacun réagit de manière distincte face à la condamnation (A). De ce fait, la stratégie de prise en charge mise en œuvre par les CPIP sera automatiquement différente (B).

### A) Les CPIP confrontés à des profils différents pour chaque auteur

La libération de la parole intervenue il y a quelques années a démontré que ce phénomène concernait tous les milieux sociaux, toutes les catégories socio professionnelles ainsi que toutes les catégories d'âge. Sur l'ensemble des dossiers de violences conjugales étudiés au SPIP de Grenoble, l'âge des auteurs varie entre vingt-deux ans et quarante ans.

Selon Roland COUTANCEAU<sup>40</sup>, il existe trois types de personnalité chez les auteurs de violences conjugales. Il existe l'immaturo névrotique qui regrette ses actes, exprime des remords et va demander pardon à la victime. Dans ce cas-là, le suivi par le SPIP est facilité par le fait que la personne reconnaît entièrement les faits et a accepté sa condamnation. L'un des suivis de Laura avait cette attitude de regret sur son passage à l'acte. Les violences étaient intervenues dans le cadre d'une séparation difficile. Selon le couple, il n'y avait pas eu d'épisodes de violences avant la séparation. Le suivi a été facilité par l'attitude de l'auteur, et lors des entretiens, il a pu faire un travail sur son passage à l'acte<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> PIRLOT Gérard « Psychanalyse des addictions », 2013, éditions Armand Colin

<sup>40</sup> COUTANCEAU Roland « Amour et violence : le défi de l'intimité », 2006, éditions Odile Jacob

<sup>41</sup> Entretien avec Laura du 20 février 2025

Ensuite, il existe l'immaturo égocentrique pour lequel sa priorité n'est pas son geste mais l'amour qu'il porte à sa femme, le fait que sa vie est gâchée en raison de la condamnation, il va s'interroger sur la sévérité du juge et la durée de sa peine. Dans ce cas, l'auteur a tendance à minimiser les faits. Lors d'un entretien au SPIP avec un auteur condamné en récidive pour violences conjugales sur deux compagnes différentes, celui-ci ne nie pas les faits mais minimise sa responsabilité. Il reconnaît son geste mais indique que les violences dans le couple « c'est 50/50 », et se justifie en ajoutant « je suis tombé sur les mauvaises »<sup>42</sup>. Lors d'un autre entretien au SPIP, une personne condamnée pour la première fois pour des violences sur son ex-femme vient lui aussi minimiser les faits et déclare « c'était pas des violences si graves » et considère que la justice lui a tapé fort dessus<sup>43</sup>. Ils ont tendance à se placer en tant que victime de la justice qui les a punis, selon eux, trop sévèrement.

La dernière personnalité identifiée par Roland COUTANCEAU est celle du paranoïaque. Ce dernier va trouver le moyen de légitimer son geste, soit en faisant peser la faute sur la victime, soit en niant les faits. Ils viennent aux rendez-vous du SPIP mais nient tous les faits qui leurs sont reprochés et affirment que leur compagne ment.

Ainsi, il n'y a pas de prise en charge type puisque chaque auteur est différent. Les CPIP doivent rester dans l'individualisation des prises en charge en fonction du profil de l'auteur. Par ailleurs, le modèle risques besoins et réceptivité (ci-après dénommé RBR) élaboré dans les années 1980 par les chercheurs ANDREWS et BONTA invite à « adapter les interventions aux styles d'apprentissage, à la personnalité, aux capacités et à la motivation propres à chaque personne »<sup>44</sup>. La prise en charge varie également selon la personne du CPIP, puisque chacun a une façon distincte de travailler.

#### B) Un travail d'adhésion au suivi propre à chaque CPIP

Afin d'amener la personne à adopter un comportement prosocial, le CPIP doit parvenir à engager un dialogue avec la personne condamnée, à la faire adhérer au suivi. Le référentiel des pratiques opérationnelles de l'intervention des SPIP (ci-après dénommé RPO) invite les CPIP à « centrer leur intervention sur l'auteur d'infraction en cherchant

---

<sup>42</sup> Entretien du 18 avril 2025

<sup>43</sup> Entretien du 22 avril 2025

<sup>44</sup> RPO

la co-construction avec lui, tout au long du suivi. Il s'agit dès lors de susciter l'implication de la personne suivie ».

La psychologue explique « Ce n'est pas parce que la personne nie les faits que tout travail est impossible avec elle. Ce sera plus dur parce qu'elle pense que la prise en charge est inutile, mais justement un travail d'adhésion est possible. Pour cela, il ne faut pas mentionner les faits, la victime ou la condamnation car la personne risque de refaire tout le procès. Il faut plutôt orienter le dialogue vers sa vie de couple et son parcours de vie »<sup>45</sup>. Ainsi, petit à petit une adhésion au suivi va se former.

Le travail de réflexion le plus complexe sera celui avec les auteurs qui reconnaissent entièrement les faits, sans pour autant en voir le problème. C'est-à-dire qu'il y a une validation de la violence de leur part. Ils avancent en entretien des justifications à ces violences, tel que « C'est dans ma culture » ou encore « Ma femme n'a pas porté plainte »<sup>46</sup>, avec une forme d'agressivité envers le CPIP. Tout l'enjeu pour le CPIP sera alors de réussir à faire adhérer la personne à la prise en charge afin d'entamer un véritable travail de réflexion. Pour cela, chacun va avoir sa propre façon d'interagir avec l'auteur des faits.

Pour Laura, il s'agit de tester leur capacité d'empathie en les interrogeant « Et si c'était vous ? ». Le but est d'inverser les rôles, qu'ils essaient de se mettre à la place de la victime. Evidemment, cela ne va pas être efficient avec l'ensemble des auteurs. Selon elle, pour certaines personnes « il est impossible de se mettre à la place de la victime »<sup>47</sup>. Elle essaie également de renvoyer la personne à une figure féminine importante (quand il s'agit d'un auteur homme qui a commis les faits sur une femme). Elle lui demande quelle relation il entretient ou entretenait avec cette dernière. Le but est de trouver un déclencheur et de l'amener à se questionner. Delphine, quant à elle, explique qu'elle commence par poser des questions simples comme « pourquoi ça vous gêne que ce soit une femme qui vous prenne en charge ? A quoi est-ce que cela vous renvoie ? ». Puis elle laisse parler la personne et au fur et à mesure la parole va se libérer pour faire avancer le suivi<sup>48</sup>.

Avant de parvenir à cela, il faut réussir à créer une relation de confiance avec la personne, ce qui n'est pas toujours simple. Cela est d'autant plus compliqué que les auteurs se rendent aux rendez-vous du SPIP en raison de leur condamnation et non par volonté. Il

---

<sup>45</sup> Entretien du 8 avril 2025

<sup>46</sup> Exemples donnés par la psychologue

<sup>47</sup> Entretien du 10 avril 2025

<sup>48</sup> Entretien du 11 février 2025

est naturel qu'ils n'aient pas envie d'être ici puisqu'il s'agit d'une peine. C'est là toute la complexité à laquelle le CPIP est confronté au quotidien : il doit parvenir à travailler avec une personne qui ne souhaite pas coopérer avec lui.

Les violences conjugales sont un phénomène social et humain, ce qui les rendent complexes à prendre en charge. Le domaine de la psychologie tente depuis quelques années de faire des recherches sur ces phénomènes. Pour l'instant il n'y a pas d'unanimité sur ce qui fonctionne, ni de données scientifiques suffisantes. La psychologue du SPIP confie que sur les violences conjugales « On navigue à vue, on ne sait pas ce qui fonctionne réellement »<sup>49</sup>. Il n'y a donc pas de prise en charge type imposée aux CPIP, ces derniers sont libres de prendre en charge ces auteurs comme ils le souhaitent. Toutefois, des outils d'aide à la prise en charge des auteurs de violences conjugales sont mis à la disposition des CPIP.

Section 2 : L'apport d'un soutien facultatif aux CPIP dans la prise en charge des auteurs

Au regard de la complexité de la prise en charge des auteurs de violences conjugales, des outils pour aider à cette prise en charge ont été développés. Plusieurs d'entre eux l'ont été au SPIP de Grenoble par la psychologue dans le but d'apporter un soutien aux CPIP (I). Pour renforcer cet accompagnement des CPIP, une formation ainsi que des guides de prise en charge des auteurs de violences conjugales sont mis en œuvre à l'initiative d'une CPIP (II).

#### I- L'apport d'un soutien par le développement d'outils de prise en charge

La volonté de mieux prendre en charge les auteurs de violences conjugales suite au Grenelle de lutte contre les violences conjugales de 2019 a entraîné une demande de développement d'outils d'aide à la prise en charge de ce public. Ces outils sont conçus afin d'apporter un soutien aux CPIP dans cette prise en charge (A). Si en pratique il y a eu un effet de mode sur l'utilisation de ces outils, leur utilisation est aujourd'hui restreinte (B).

#### A) La mise à disposition d'outils de prise en charge aux CPIP

Le développement d'outils fait parti des missions de la psychologue afin d'aider les CPIP à améliorer leur prise en charge. A la question « Quand avez-vous commencé à développer

---

<sup>49</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

des outils concernant les violences conjugales ? », elle répond « A partir de 2021, la demande de développement des outils pour les violences conjugales s'est accélérée d'un seul coup, il fallait absolument en développer plus. Depuis cette demande est restée au même niveau »<sup>50</sup>.

Les outils sont des jeux et des supports concrets que les CPIP sont libres d'utiliser lors de leurs entretiens. Le but est de faire une médiation entre le CPIP et la personne condamnée en faisant intervenir un tiers qui est l'outil. Cela permet ainsi d'introduire en entretien des sujets sensibles.

Ces outils permettent également d'aider la PPSMJ à comprendre ses émotions et à s'exprimer. En effet, beaucoup d'auteurs ne parviennent pas à déterminer leurs émotions et à les comprendre. Les outils sont alors conçus afin qu'ils parviennent à déterminer les sensations qu'ils ressentent. Les sensations ressenties permettent de définir les émotions, qui définissent un besoin. Ainsi, cela va leur permettre, avec le travail du CPIP, de s'exprimer sur ce qu'ils ressentent pour parvenir à mener un travail de réflexion sur le passage à l'acte.

Parmi les outils utilisés au SPIP de Grenoble existe celui de la « communication non violente ». Ce dernier est souvent utilisé avec les auteurs de violences conjugales. L'idée est que la violence est l'expression d'un besoin inassouvi. Le but est alors de définir ces besoins et d'apprendre à les remplir de façon adaptée, c'est-à-dire de trouver avec la personne des stratégies d'évitement de recours à la violence. Cet outil fait écho au modèle du « Good live model » développé dans les années 2000, selon lequel les personnes commettent des actes illégaux pour satisfaire à leurs besoins. Le but de la prise en charge serait donc de développer avec la personne des méthodes légales pour combler ces besoins.

La psychologue dit avoir beaucoup été sollicitée sur ces outils pendant un certain temps, elle parle « d'un effet de mode ». Désormais, cet effet de mode est passé et les outils sont peu utilisés.

#### B) Des outils de prise en charge dispensables

Au SPIP de Grenoble, les outils sont souvent utilisés en groupe, notamment dans le cadre du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein

---

<sup>50</sup> Entretien avec la psychologue du 16 avril 2025

du couple et sexistes organisé au SPIP de Grenoble. Ils permettent d'établir un contact avec le groupe et de les inciter à échanger. Mais en entretien individuel, les outils sont rarement utilisés, alors que le RPO indique que « Dans le cadre des entretiens individuels, utiliser des supports visuels peut être opportun ». L'une des raisons principales est le manque de temps des CPIP. Le côté psychologique est le premier à ne pas être abordé lorsque les CPIP manquent de temps, il apparait comme le plus dispensable.

La psychologue requiert de ne pas absolument vouloir les utiliser sans se questionner sur leur nécessité dans le suivi. L'utilisation d'un support peut donner l'impression au CPIP de gérer l'entretien lorsqu'il ne sait pas comment aborder un sujet sensible avec la personne condamnée. Or en pratique, s'il est utilisé au mauvais moment ou abordé de la mauvaise façon, l'outil utilisé peut créer l'inverse de l'effet escompté. La psychologue prend l'exemple de la ligne de vie. La ligne de vie consiste à tracer une ligne représentant la vie de la personne condamnée et de demander à cette dernière de compléter la ligne avec les événements marquants qui l'ont ponctuée. Cela permet ainsi d'amener la personne à se livrer sur des moments importants. « Mais aborder des moments sensibles de la vie de la personne dès le premier ou le deuxième rendez-vous au SPIP peut entraîner une décompensation de la part de la PPSMJ. Le risque ensuite est qu'elle ne se présente plus aux rendez-vous suivants »<sup>51</sup>.

La psychologue précise « Je vois l'outil comme un catalyseur ». Cela signifie qu'il vient accélérer le processus, c'est-à-dire qu'il amène plus vite le moment où la personne vient se confier au CPIP. C'est pourquoi elle recommande de se demander avant d'utiliser un outil « Quel est mon but ? Pourquoi est-ce que j'utilise l'outil ? »<sup>52</sup>. De cette manière, il sera utilisé pour les bonnes raisons et non pour combler un rendez-vous compliqué.

A côté de ces outils, et afin d'améliorer la prise en charge des auteurs de violences conjugales dans les SPIP, une formation ainsi que des guides de prise en charge des auteurs de violences conjugales ont été développés.

## II- L'apport d'un soutien par la mise à disposition d'une formation et d'un guide de prise en charge des auteurs

Dans la continuité des aides apportées aux CPIP dans le cadre de la prise en charge des auteurs de violences conjugales, la DISP de Lyon propose une formation sur ces

---

<sup>51</sup> Entretien avec la psychologue du 16 avril 2025

<sup>52</sup> Entretien avec la psychologue du 16 avril 2025

violences. Celle-ci n'est pas obligatoire mais possible à la demande des CPIP (A). En complément, un guide de prise en charge des auteurs de violences conjugales est également mis à leur disposition dans l'ensemble de l'Isère (B).

A) Une formation à la prise en charge des auteurs de violences conjugales disponible

L'étude de Sarah DINDO de 2011<sup>53</sup> a révélé le manque de bases théoriques des personnels pénitentiaires. Les rendez-vous au SPIP se basent principalement sur le respect formel des obligations, et associe peu la personne à sa prise en charge. Or les études ont démontré que si la personne ne s'investit pas, le suivi est inefficace. Le RPO affirme sa « conviction, étayée par la recherche, qu'il ne suffit pas de punir, d'interdire ou d'obliger, mais qu'il faut aussi chercher à initier et accompagner le changement vers une réinsertion sociale et une sortie de la délinquance ».

La formation des professionnels aux entretiens avec les PPSMJ apparaît alors indispensable pour agir efficacement contre la récidive. Selon l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, la « formation initiale doit ainsi lui permettre le développement des compétences sociales, humaines et juridiques mais aussi, au regard des récentes évolutions législatives et règlementaires, l'acquisition de compétences dans les domaines de la criminologie, du droit de l'exécution des peines, du droit des victimes, des écrits professionnels et de conduite d'entretien »<sup>54</sup>.

En complément de cette formation initiale, les DISP peuvent proposer des formations aux personnels des services pénitentiaires sur des thèmes donnés. Celles-ci viennent apporter des stratégies de prise en charge actualisées concernant des sujets précis. Ces formations sont essentielles afin d'assurer une prise en charge effective des PPSMJ et « peuvent cibler des problématiques locales ou découler de besoins exprimés par l'équipe ».<sup>55</sup>

La DISP de Lyon propose ces formations aux personnels pénitentiaires de l'ensemble de l'Isère. Parmi celles-ci, il existe une formation pour la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Les CPIP peuvent y participer en envoyant une demande à la DISP de Lyon, mais elle n'est pas obligatoire. La formation se déroulant à Lyon, cela signifie pour les CPIP de Grenoble qu'ils doivent se déplacer pour pouvoir y assister. Certains

---

<sup>53</sup> Etude réalisée par Sarah Dindo pour la Direction de l'administration pénitentiaire/bureau PMJ1, « Une analyse des pratiques de probation en France », mai 2011

<sup>54</sup> <https://www.enap.justice.fr/la-formation-des-conseillers-penitentiaires-dinsertion-et-de-probation>

<sup>55</sup> RPO

peuvent donc être réticents à assister à la formation qui nécessite de se déplacer et de réserver une journée consacrée à cette dernière. Si une formation est disponible, les CPIP ne sont donc pas incités à y participer.

Cependant, depuis quelques années sur l'Isère, une CPIP s'est formée sur la prise en charge des violences conjugales et s'est déplacée ensuite dans les SPIP de l'ensemble de l'Isère afin de dispenser cette formation. Encore une fois, assister à cette formation n'était pas obligatoire.

Cette même CPIP a créé un guide de prise en charge des auteurs de violences conjugales qui ont été envoyés aux différents SPIP de l'Isère. Ainsi, même sans avoir suivi de formation, les CPIP ont à leur disposition des outils d'aide à la prise en charge des auteurs de violences conjugales.

#### B) Un guide de prise en charge des auteurs de violences conjugales à la libre disposition des CPIP

Le RPO invite les CPIP à faire une évaluation de la situation de la personne condamnée lors du premier rendez-vous. Cela consiste en une « appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins »<sup>56</sup>.

En effet, afin que le suivi soit effectif, il convient de procéder à une évaluation de la situation de la PPSMJ pour ensuite déterminer les éléments sur lesquels il faudra travailler avec elle dans les rendez-vous ultérieurs. Concernant les auteurs de violences conjugales, un guide pratique sur le premier rendez-vous avec l'auteur des faits a été mis à la disposition des CPIP de l'Isère. Le guide contient des questions que les CPIP sont invités à poser à la PPSMJ lors de son premier rendez-vous au SPIP. Dans un premier temps les questions concernent la séparation, la victime et l'auteur afin de déterminer quelle est la situation du couple suite à la condamnation. Cela permet au CPIP de savoir s'il est toujours en contact avec la victime, s'il compte réengager une vie de couple avec cette dernière, et plus particulièrement s'il présente une animosité envers elle.

Une partie de ces questions se focalisent sur l'auteur des faits et non sur le couple. Elles consistent à déterminer le fonctionnement de l'auteur, à savoir s'il a des addictions à des substances psychoactives (alcool, drogue), l'état de sa santé mentale, s'il a été exposé

---

<sup>56</sup> RPO

dans son enfance à la violence, etc. D'autres questions consistent à déterminer son attitude face à la reconnaissance des faits, c'est-à-dire s'il reconnaît les faits ou s'il les nie. De même, elles permettent de déterminer son degré de responsabilisation, c'est-à-dire s'il reconnaît son statut d'auteur et le statut de victime de son ou sa partenaire. Le but est de déterminer quels sont les facteurs de risque et de protection que présentent l'individu afin d'orienter son suivi. Les facteurs de risque sont les éléments de la vie de la PPSMJ qui contribue à son ancrage dans la délinquance. Les facteurs de protection, à l'inverse, sont les éléments qui sont susceptibles de mener la personne sur le chemin de la désistance.

L'utilisation de ce guide n'est en aucun cas obligatoire. Sur les entretiens observés aux SPIP de Grenoble, il semble qu'il ne soit pas suivi à la lettre par les CPIP. Néanmoins, des questions similaires reviennent lors de chaque premier rendez-vous, à savoir si l'auteur est toujours en couple ou en contact avec la victime, s'ils ont des enfants en commun ou encore s'il a bien compris sa condamnation. Si la condamnation est accompagnée d'interdictions de contact avec la victime ou de paraître au domicile conjugal, celles-ci sont toujours rappelées. Enfin, les mêmes questions reviennent sur les conduites addictives de la PPSMJ, ses antécédents psychiatriques, et son enfance.

Il s'agissait, dans ces développements, d'observer la prise en charge des auteurs de violences conjugales en entretien individuel. La prise en charge de ces auteurs ne s'arrête pas aux seuls entretiens individuels. Une partie d'entre eux, de plus en plus importante, fait également l'objet d'une prise en charge collective.

## Chapitre 2 : Une prise en charge collective dispensée au sein du SPIP

Une prise en charge collective des auteurs de violences conjugales est assurée au SPIP de Grenoble par l'organisation d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. L'article 131-5-1 du code pénal prévoit en effet l'organisation de stage « à la place ou en même temps que l'emprisonnement ». En revanche, il ne prévoit pas d'obligation pour les SPIP de les organiser. Le SPIP de Grenoble l'organise tout de même dans ses locaux sur l'initiative des CPIP (Section 1). Celui-ci représente alors un réel investissement des CPIP puisque son organisation et son encadrement génère plusieurs difficultés qu'ils doivent gérer (Section 2).

### Section 1 : L'implication conséquente des CPIP dans la lutte contre les violences conjugales par l'organisation d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes

La création du stage par les CPIP est un signe de leur investissement dans la lutte contre les violences conjugales (I). En effet, son contenu et son organisation repose entièrement sur leur initiative (II).

#### I- Un stage reposant entièrement sur les CPIP

Ni la DISP ni les DPIP ne sont intervenus dans le processus de création du stage. Sa création s'est faite uniquement à l'initiative des CPIP(A), et son organisation repose entièrement sur leur volonté (B).

##### A) La création du stage à la seule initiative des CPIP

Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes provient de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il peut « être prononcé à titre de peine complémentaire, mais aussi comme obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une peine de contrainte pénale, ou encore comme mesure d'une composition pénale ou d'une alternative aux poursuites »<sup>57</sup>.

Ce stage vient en complément du suivi individuel avec le CPIP. Dans le cadre de la prise en charge individuelle, le CPIP et l'auteur des violences se focalisent uniquement sur son histoire, son couple et sa condamnation. Dans le cadre du stage, en raison du caractère collectif, ils se concentrent sur les violences conjugales dans leur ensemble. Il n'a pas vocation à s'imposer à l'ensemble des personnes condamnées pour des faits de violences conjugales puisqu'il doit être prononcé par la juridiction de jugement. Ce stage est dispensé uniquement en milieu ouvert.

Le SPIP de Grenoble s'est engagé dans cette lutte contre les violences conjugales par la mise en œuvre de ce stage au sein de ses locaux. Il était au départ organisé avec l'association « Passible » composée de psychologues accompagnant des auteurs de violences conjugales. A sa dissolution, plusieurs CPIP de Grenoble ont pris l'initiative de re construire ce stage afin de le dispenser dans les locaux du SPIP. Pour cela, ils ont organisé des réunions avec les CPIP volontaires et la psychologue. Cette dernière a observé le contenu de ces stages organisés dans différentes structures afin de s'en inspirer. Ils ont ensuite créé l'ensemble des séances composant ce stage, ce qui fait que son contenu

---

<sup>57</sup> Circulaire CRIM AP n° 2014/0130/C16 du 25 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

est unique. Il n'y a en effet pas d'uniformité sur le contenu des stages dispensés sur le territoire national. Ce nouveau stage est organisé au SPIP de Grenoble depuis 2022 sur la seule volonté des CPIP.

#### B) La tenue du stage reposant sur la seule volonté des CPIP

Les CPIP n'ont pas l'obligation de participer à l'organisation de ce stage. Ils peuvent s'engager mais également se retirer de l'animation de ce stage à tout moment. Actuellement, onze CPIP font partie des encadrants de ce stage. Ces onze CPIP sont uniquement des femmes. Un stage nécessite trois encadrants. De cette manière, si l'un ne peut pas être présent pour des raisons extérieures, cela assure la présence de deux encadrants. Le but est de ne pas laisser une seule personne en animation face au groupe. Les CPIP tournent pour l'animation des stages, ce qui fait que chaque CPIP encadre environ deux stages par an. Il dure quatre jours, ce sont donc quatre jours qu'elles consacrent entièrement à ce stage et pendant lequel elles mettent le reste de leur travail entre parenthèses.

La direction du SPIP n'est pas intervenue dans le processus de création. Delphine étant animatrice de ce stage explique « Ils nous ont laissé carte blanche »<sup>58</sup>. La direction n'intervient pas non plus dans son organisation ni dans son encadrement. Elle intervient seulement à l'issue du stage afin de remettre les attestations de fin de stage<sup>59</sup>.

Le SPIP de Grenoble organise d'autres stages au sein de ses locaux. Parmi eux se retrouve le stage de citoyenneté, le stage de sensibilisation à la sécurité routière et le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. L'ensemble de ces stages sont co-animés par des intervenants extérieurs. Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes est le seul à ne pas être co-animé. Ils ont envisagé de le co-animer avec un théâtre mais cela était trop coûteux. Il est envisagé pour l'avenir de rédiger un rapport annuel sur l'organisation et le contenu du stage afin de le transmettre aux juridictions, partenaires principaux ainsi qu'aux DISP. Il permettrait d'assurer une communication et potentiellement de débloquer des budgets pour une éventuelle co-animation<sup>60</sup>. Il n'y a donc pas de co-animation à l'heure actuelle, mais cela n'est pas exclu pour l'avenir. Ainsi, les CPIP et la psychologue

---

<sup>58</sup> Entretien du 11 février 2025

<sup>59</sup> Article R 131-40 du code pénal

<sup>60</sup> Rapport de réunion entre les CPIP encadrantes du stage du 14 janvier 2025

sont les seules à déterminer le contenu des séances du stage qu'elles organisent comme elles le souhaitent.

## II- Le contenu unique du stage

Le stage poursuit plusieurs objectifs en fonction desquels les CPIP vont créer son contenu (A). Pour garantir son effectivité, les CPIP se réunissent régulièrement afin de se coordonner sur le contenu, et le cas échéant, le modifier si elles l'estiment nécessaire (B).

### A) Les objectifs du stage

L'art R131-35 du code pénal précise que « Le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple ».

Concernant le stage au SPIP de Grenoble, beaucoup de jeux interactifs sont utilisés. Le but est, dans un premier temps, de tous les faire participer. Cela permet de confronter les avis et les points de vue de chacun. L'objectif principal de ces jeux interactifs est de leur démontrer que chacun a des opinions différentes, de les faire douter de leurs certitudes.

Les encadrantes reviennent d'abord sur la distinction entre le conflit et la violence. Deux vidéos sont visionnées, l'une mettant en scène un conflit, et l'autre une scène de violence. Le but est de leur démontrer que deux personnes peuvent avoir des points de vue divergents aboutissant à un conflit, sans pour autant recourir à la violence.

Est également utilisé le test de Gordon. Ce dernier permet de déterminer le profil comportemental d'un individu, c'est-à-dire de déterminer quel style de communication il utilise. Les participants remplissent ce test une première fois, puis une deuxième fois mais en appliquant leur réponse uniquement à leur couple. De cette façon, ils prennent conscience qu'ils communiquent différemment dans leur couple et dans leurs relations sociales avec des personnes extérieures.

Afin de les mettre à la place de la victime, des jeux de scénettes sont utilisés durant lesquels ils doivent jouer une scène de dispute dans un couple. A la fin de la scénette, ils reviennent sur la façon dont ils se sont sentis, ce qu'ils ont ressenti durant l'interprétation.

L'un des objectifs principaux est également de leur faire prendre conscience des conséquences de ces violences sur les enfants. La plupart n'ont pas conscience des effets dévastateurs que cela peut avoir sur les enfants. Pour cela, plusieurs vidéos démontrant les effets sur les nouveaux nés et les enfants sont visionnées.

Enfin, sont étudiées, lors de ces séances, les façons d'éviter le recours à la violence. Le principe de la communication non violente est expliqué, et des stratégies d'évitement de la violence sont discutées. Cela permet ainsi de leur donner des pistes à l'avenir pour éviter le recours à la violence. S'ils ne s'en saisissent pas dès la fin du stage, ils pourront s'en saisir plus tard lorsqu'ils auront une réelle volonté de modifier leur comportement au sein de leur couple. En effet, « ils ne changeront pas radicalement. Mais la réflexion commune dans un groupe de pairs peut favoriser un début de prise de conscience, une amorce d'introspection que certains poursuivront ailleurs »<sup>61</sup>.

Afin d'assurer l'effectivité de ce contenu, les CPIP se réunissent régulièrement pour se coordonner sur son déroulement et le modifier si nécessaire.

#### B) La coordination constante des CPIP sur le contenu du stage

Depuis sa création en 2022, il n'y a pas eu d'évolution majeure du stage. Néanmoins, les CPIP ne sont pas fermées à l'idée de le faire évoluer. Elles se réunissent une fois par mois afin de discuter de qui va encadrer le prochain stage, et réviser son contenu si besoin. Cela leur permet de tenir à jour la liste des outils utilisés durant le stage et de se mettre d'accord sur le déroulé de ce dernier. Le stage sera forcément légèrement différent selon les animateurs, d'où l'intérêt de prendre un temps de préparation pour se coordonner sur son déroulé.

La psychologue explique que cela « crée une forme de sororité »<sup>62</sup>. Pendant ce temps d'échange, elles peuvent ainsi se confier sur ce qu'elles ont ressenti durant les derniers stages, ce qui pourrait être amélioré selon elles, ou sur les doutes qu'elles peuvent avoir dans l'encadrement du stage. L'organisation et le contenu du stage ne sont donc pas fermés et peuvent évoluer à tout moment.

---

<sup>61</sup> HLEFTER Caroline « Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ? D'un arsenal répressif à un accompagnement dans la durée », 2007, revue Informations sociales de la Caisse nationale d'allocations familiales n°144

<sup>62</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

Au fur et à mesure, les CPIP vont le faire évoluer en fonction de ce qui apparaît comme effectif, c'est-à-dire de ce qui semble avoir un impact sur le groupe. Au départ, les CPIP n'étaient pas forcément à l'aise pour animer le groupe. Ce n'est qu'après plusieurs interventions qu'elles ont pris confiance dans l'encadrement du stage<sup>63</sup>. De ce fait, le déroulement du stage s'est légèrement modifié au fur et à mesure. L'utilisation des colonnes de Beck en est une illustration. Elles sont un outil de thérapie cognitivo-comportementale utilisé pour identifier et restructurer les pensées automatiques négatives (annexe 1). En résumé, la personne doit décrire une situation dans laquelle elle a ressentie une émotion forte, quelles ont été ses pensées automatiques lors de cette situation et ce qu'elle a ressentie. Ensuite, elle doit décrire quelles pensées objectives elle aurait dû avoir lors de cette situation et ce qu'elle ressent maintenant en y repensant. Dans le cadre du stage, les colonnes de Beck sont utilisées pour aborder le passage à l'acte. Les participants sont généralement réticents à en parler devant le groupe. C'est pourquoi au départ, les intervenantes ne les obligeaient pas à participer s'ils ne le souhaitaient pas. Désormais, après avoir pris plus confiance dans l'animation du stage, elles obligent les personnes à y participer. Cela illustre les petites évolutions qui ont lieu au fur et à mesure de la tenue des stages.

Le stage nécessite donc une réelle implication de la part des CPIP animatrices. Déjà car le stage en lui-même dure quatre jours, mais surtout en raison de la tenue d'une réunion une fois par mois et du temps de préparation avant chaque stage. Delphine explique qu'avec tout cela, « il est presque impossible de se consacrer à autre chose »<sup>64</sup>. En plus du temps qu'il requiert, c'est un stage qui est éprouvant pour les CPIP en raison de son caractère collectif et du sujet sensible des violences conjugales qui est abordé.

## Section 2 : Les difficultés de mise en œuvre du stage

Lors de l'organisation de ce stage, les CPIP se heurtent à plusieurs difficultés dans son déroulement, premièrement en raison du public pris en charge (I), et deuxièmement en raison du caractère collectif de cette prise en charge (II).

### I- Les difficultés liées à la sélection des participants

---

<sup>63</sup> Entretien avec Delphine du 11 février 2025

<sup>64</sup> Entretien avec Delphine du 11 février 2025

Plusieurs difficultés dans l'organisation et le déroulé du stage découlent de la sélection des participants, plus particulièrement de leur profil (A), mais aussi de leur augmentation constante (B).

#### A) Les difficultés liées au profil des participants

Il n'y a pas de sélection des participants en fonction de leur profil. Ils sont sélectionnés en fonction de la date de leur fin de mesure, c'est-à-dire la date avant laquelle ils doivent avoir accompli leur obligation de participer au stage, sous peine de voir leur mesure prolongée ou révoquée par le juge de l'application des peines (ci-après dénommé JAP) en raison du non-respect des obligations. Les personnes pour lesquelles la date de leur fin de mesure est la plus proche sont donc prioritaires pour participer au stage. Environ dix personnes sont sélectionnées pour chaque stage, sachant que généralement environ deux personnes ne se présentent pas. Avant le stage, un entretien téléphonique a lieu entre l'une des CPIP animatrices et le futur participant. Le but est d'expliquer à ce dernier les modalités du stage et ce qui est attendu de lui. Hormis cet appel téléphonique, les CPIP n'ont pas d'échange plus approfondi avec les futurs participants, ce qui fait qu'il est difficile de savoir à l'avance comment ils vont réagir face au groupe. Ils peuvent se montrer agressifs car « le fait d'être auteur leur renvoi une image négative d'eux même »<sup>65</sup>. Il n'y a donc pas d'anticipation concernant le profil de chaque participant pour créer le groupe. Or, comme le bénéfice du stage se trouve dans le fait de confronter des points de vue divergents, le docteur Roland COUTANCEAU préconise de « construire ces groupes en incluant aussi bien des sujets ayant évolué que d'autres que l'on pourrait qualifier de plus résistants »<sup>66</sup>.

Si en général le stage se déroule sans difficulté, l'un des derniers stages dispensés s'est révélé difficile à gérer en raison du profil des participants. Il y avait dans ce groupe un climat de tension, avec énormément de réflexions déplacées et des insultes entre participants. Les participants de ce groupe étaient particulièrement jeunes, ce qui peut expliquer son déroulement catastrophique. Habituellement, la moyenne d'âge du groupe est plus élevée. Suite à ce stage, les CPIP envisagent d'être attentives à la tranche d'âge des participants et à leur profil afin d'éviter cette situation.

---

<sup>65</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

<sup>66</sup> COUTANCEAU Roland « Auteurs de violence au sein du couple - Prise en charge et prévention », 2006, rapport au ministère de la Cohésion sociale et de la Parité, groupe de travail animé, La Documentation française

La présence de femmes au sein des participants peut également apporter des difficultés sur son déroulement. Depuis sa création en 2022, seule une femme y a participé. Selon Delphine, « Les autres participants ont agi comme si elle n'était pas là, ils ne la considéraient pas »<sup>67</sup>. La présence d'une femme peut parfois desservir le stage. En ce sens, « ces présences féminines attestent du caractère symétrique des violences conjugales et constituent, pour les hommes, une preuve du partage des responsabilités dans le passage à l'acte. Ils projettent sur elles leurs expériences personnelles avec leurs compagnes respectives. Ils les prennent parfois à partie avec une rancœur manifeste qui génère une dichotomie de genre entre les stagiaires »<sup>68</sup>.

Si les stages sont déjà éprouvants à encadrer, une difficulté supplémentaire apparaît depuis quelques années qui est celle de l'augmentation considérable du nombre de participants.

#### B) Les difficultés liées à l'augmentation du nombre de participants

Le nombre d'obligations de stage prononcées par les juges à tendance à augmenter. En conséquence, le nombre de personnes à placer sur les stages augmentent, alors que le nombre de places reste figé. Lorsque le SPIP a débuté la tenue de ces stages, quatre stages par an était organisé. Désormais un stage par mois est organisé, excepté pour les mois de juillet et août. Actuellement au SPIP de Grenoble, une cinquantaine de personnes sont placées sur liste d'attente.

A l'avenir, cette augmentation risque de poser plusieurs problèmes. En effet, si la personne condamnée n'a pas pu participer au stage avant la fin de sa mesure, est-ce que la simple justification de sa démarche de participer au stage suffira pour considérer qu'elle n'a pas manqué à ses obligations ? Ou bien le JAP considèrera-t-il que cela n'est pas suffisant car elle avait la possibilité de l'effectuer dans une autre structure ? Mais dans ce cas, la personne serait amenée à payer le stage, alors que celui-ci est dispensé gratuitement au SPIP. Il y aurait alors une inégalité de traitement entre ceux qui seraient sélectionnés pour l'effectuer au SPIP, et ceux qui ne pourraient être pris à temps faute de place, et qui seraient donc amenés à payer ce stage afin de satisfaire à leur obligation. Cette question ne s'est pas posée pour l'instant, jusqu'à maintenant les CPIP sont parvenus à prendre en

---

<sup>67</sup> Entretien avec Delphine du 11 février 2025

<sup>68</sup> DELAUNAY Marine « La responsabilisation des auteurs de violences conjugales à l'épreuve de leurs stratégies de contestation des décisions pénales », 2023, revue *Déviance et société*

stage toutes les personnes avant la fin de leur mesure en rajoutant les personnes concernées sur des groupes.

Mais le SPIP ne peut pas se résoudre à prendre en stage toutes les personnes avec une obligation de stage si leur nombre continue d'augmenter. Il n'est pas possible d'augmenter le nombre de stage indéfiniment, de même qu'il n'est pas possible d'augmenter considérablement le nombre de participants sous peine de nuire à l'efficacité du stage. Le stage repose en effet sur la participation de chacun. Or, il sera plus difficile de faire participer activement chaque personne s'ils sont trop nombreux.

De même, un groupe plus important serait difficile à gérer pour les CPIP. Le docteur Gérard LOPEZ, psychiatre expert près de la cour d'appel de Paris, préconise en effet « de mener un travail critique collectif avec les intéressés, dans le cadre de groupes de parole structurés »<sup>69</sup>. L'augmentation trop importante du nombre de participants pourrait nuire à cette structuration. C'est pourquoi l'effectivité des prises en charge collective est remise en cause.

## II- Les difficultés liées au caractère collectif du stage

Si les points positifs du collectif sont mis en avant, beaucoup considèrent qu'ils sont minimes par rapport aux désavantages qu'il présente (A). De plus, le fait que ce soit une prise en charge collective rend l'encadrement du stage plus éprouvant pour les CPIP (B).

### A) L'effectivité du caractère collectif du stage questionnée

La prise en charge collective pourrait se résumer par l'expression « c'est quitte ou double ». C'est-à-dire que soit une bonne dynamique se crée dans le groupe, chacun fait avancer le stage avec ses interventions. Soit une mauvaise dynamique se crée, les participants remettent en cause leur condamnation et leur présence au stage, tout en se confortant entre eux sur cette vision des choses. En pratique, il arrive régulièrement que le groupe s'auto-régule et que les participants se recadrent entre eux lorsqu'ils considèrent que les propos tenus par l'un ne sont pas acceptables. Beaucoup de participants ressortent du stage soulagé en indiquant aux CPIP « je pensais qu'on allait me juger, me faire la morale »<sup>70</sup>. Il ressort donc que cette collectivité peut être bénéfique car elle permet une libération de

---

<sup>69</sup> HELFTER Caroline « Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ? D'un arsenal répressif à un accompagnement dans la durée », 2007, revue Informations sociales de la Caisse nationale d'allocations familiales n°144

<sup>70</sup> Entretien avec Delphine du 11 février 2025

la parole plus facilement qu'en entretien individuel avec le CPIP. Le suivi collectif permet de partager « des expériences similaires de se sentir moins seul et moins stigmatisés »<sup>71</sup>.

En plus d'accélérer la libération de la parole, la prise en charge collective est considérée comme favorable car « Pour lever le déni sur les actes commis et amorcer une dynamique de changement, l'écho de l'histoire et du discours des autres auteurs s'avère très important »<sup>72</sup>. Cela les contraint à écouter d'autres personnes qui sont dans leur situation et qui sont peut-être « un peu plus avancés sur le chemin de la réflexion, de la compréhension, de la capacité à exprimer leurs propres émotions »<sup>73</sup>. De même, le pair apparaît plus légitime que le CPIP, et son discours peut être plus impactant que celui du CPIP. En effet, « apprendre de ceux dont on partage le sort constitue une variante d'éducation sociale plus intense que celle offerte »<sup>74</sup> par le CPIP. En ce sens le travail collectif peut être bénéfique.

Mais l'efficacité de ce stage en lui-même est remise en cause. Est-ce réellement avec un stage de quatre jours qu'une dynamique de changement radicale va s'opérer chez les auteurs de violences conjugales ? Frédéric LAUFERON explique « Ce stage apparaît donc comme une réponse adaptée mais pour autant souvent insuffisante. En effet, s'il met en perspective pour les participants la possibilité d'une autre communication, non violente, où l'amélioration de leur relation de couple est une démarche active dans laquelle ils ont un rôle, il ne fait qu'initier une réflexion. Ainsi, il serait pertinent de se saisir de la brèche que ce dispositif ouvre pour proposer une forme de suivi complémentaire et plus efficace encore, sous forme de groupes de parole par exemple »<sup>75</sup>. De même, selon Martine HERZOG-EVANS, ce type de prise en charge n'est pas efficient sur l'ensemble des auteurs de violences conjugales. C'est-à-dire qu'« une partie significative des abuseurs souffre de troubles de la personnalité dont l'on sait qu'ils sont, pour l'essentiel, peu accessibles, voire inaccessibles au traitement »<sup>76</sup>. Les CPIP peuvent alors être

---

<sup>71</sup> DINDO Sarah, « Guide des méthodes de probation », 2018/2019, éditions Dalloz

<sup>72</sup> HELFTER Caroline « Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ? D'un arsenal répressif à un accompagnement dans la durée », 2007, revue Informations sociales de la Caisse nationale d'allocations familiales n° 144

<sup>73</sup> COUTANCEAU Roland, « Auteurs de violence au sein du couple. Prise en charge et prévention », 2006, rapport au ministère de la Cohésion sociale et de la Parité, groupe de travail animé, La Documentation française

<sup>74</sup> Bas VOGELVANG, Leo TIGGES « Qu'est-ce qui "marche" et "ne marche" pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation », 2010

<sup>75</sup> LAUFERON Frédéric « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : quelles solutions ? » 2020 - AJ pénal

<sup>76</sup> HERZOG-EVANS Martine « Violence dite « domestique » : une responsabilité sociétale et peu de perspectives de traitement » 2014 – AJ pénal

découragées par l'absence d'impact du stage sur certains participants, mais aussi par les discours entendus. Cela, combiné avec le fait qu'il faut encadrer un groupe de personnes réticentes à se présenter, rend le stage éprouvant pour les CPIP animatrices.

#### B) Un stage éprouvant pour les CPIP en raison du caractère collectif

Lors de ce stage la parole est libre. Même si elle doit se faire dans le respect, le fait est que les discours tenus sont difficiles à entendre pour les CPIP. Elles qualifient le premier jour de « purge »<sup>77</sup>. C'est en effet à ce moment qu'il leur ait demandé de donner leur avis sur la condamnation dont ils font l'objet et sur les violences conjugales en général. Si des discours similaires sont entendus en entretien individuel, leurs effets sont ici multipliés par le nombre de participants tenant ces propos et se confortant entre eux. C'est assez lourd émotionnellement, Delphine confie ne pas être productive pour le reste de la journée<sup>78</sup>. Lors de ces quatre jours, il leur est difficile émotionnellement de sortir du stage. Cela peut entraîner un sentiment de démotivation, avec une impression que ce stage n'a aucun impact sur les auteurs. Delphine dit être consciente du fait que le stage n'est pas un remède miracle contre la récidive, que cela « ne va pas changer le monde ». Néanmoins, elle dit continuer car cela peut entraîner un déclic chez ne serait-ce qu'une personne dans le groupe, et que « même si c'est une goutte dans l'océan c'est déjà ça »<sup>79</sup>. Les animatrices peuvent aller consulter la psychologue du SPIP pour se décharger de tous les discours entendus à la suite du stage.

Le stage fait naître aussi des doutes et des questionnements chez les animatrices. La question qui est revenue lors du dernier stage qui s'est déroulé de manière catastrophique, était celle de savoir si elles devaient poursuivre le stage. Elles se sont demandées s'il convenait de l'annuler car la majorité des participants étaient irrespectueux, quitte à pénaliser les quelques personnes qui se comportaient correctement, ou bien si le stage devait être maintenu afin de ne pénaliser personne, mais dans ce cas il serait délivré à des personnes qui n'ont pas fait d'efforts et ont perturbé son déroulé. Concernant ce stage, le choix a été fait de le maintenir.

Il y a donc une certaine pression qui repose sur les animatrices lors de l'organisation de ce stage. Cette pression ne repose pas uniquement sur les CPIP mais sur l'ensemble des

---

<sup>77</sup> Entretien avec Delphine du 11 février 2025

<sup>78</sup> Entretien du 11 février 2025

<sup>79</sup> Entretien du 11 février 2025

acteurs intervenants dans le contentieux des violences conjugales, et vient modifier les pratiques professionnelles. Depuis quelques années, est donc observé une nouvelle façon de travailler dans le cadre des violences conjugales, incluant plus de vigilances et une interdisciplinarité avec des partenaires extérieurs.

Partie 2 : De nouveaux enjeux professionnels découlant de la prise en charge des auteurs de violences conjugales

Au regard du risque de récidive et d'une attente de résultat de la part de la société, une pression repose sur les professionnels intervenants dans le cadre des violences conjugales. Ils vont donc adapter leurs pratiques, notamment en apportant plus de vigilance. Cette vigilance sur les dossiers des auteurs de violences conjugales va également se traduire par la place importante accordée aux victimes de ces violences dans la prise en charge des auteurs (Chapitre 1). De même, les pratiques professionnelles vont évoluer en impliquant une communication et une coordination renforcée entre tous les acteurs. Cette communication permet d'améliorer les interventions de chacun, mais également de partager la pression de ces dossiers entre eux (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Une vigilance accrue résidant dans le contentieux des violences conjugales

La pression résidant dans le contentieux des violences conjugales va se traduire par une adaptation de la pratique des professionnels, qui font preuve d'une vigilance renforcée (Section 1). Cette vigilance ne s'arrête pas aux seuls auteurs de violences conjugales, mais se reflète également par la place accordée aux victimes dans la prise en charge des auteurs. (Section 2).

Section 1 : Des pratiques professionnelles teintées de vigilance

La vigilance renforcée se retrouve dans la pratique des JAP (I), ainsi que dans la politique de gestion des dossiers de violences conjugales menée par la direction du SPIP (II).

I- L'hypervigilance des JAP

Afin de protéger la victime et eux-mêmes d'une potentielle récidive de l'auteur, les JAP vont systématiquement prononcer des interdictions de contact avec la victime et de paraître au domicile ou à la résidence du couple (A), ainsi que réaliser des enquêtes victimes avant de prendre toute décision concernant l'auteur des faits (B).

A) Le prononcé régulier d'interdictions et d'obligations à l'encontre des auteurs

Le JAP a la possibilité de prononcer des obligations ou des interdictions à l'encontre de toutes personnes condamnées. L'obligation la plus répandue est l'obligation de soins. Elle consiste à « se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation »<sup>80</sup>. L'avis préalable d'un médecin n'est pas nécessaire. Ces obligations sont prononcées par les JAP sans chercher à savoir si la personne en a réellement besoin, « postulant qu'une orientation vers le champ thérapeutique est susceptible d'apporter quelque chose au délinquant, de le guérir de ses maux, voire de prévenir sa récidive »<sup>81</sup>. Ces obligations de soins sont tellement courantes qu'il y a 9 ans, 75% des personnes prises en charge par le CSAPA de Grenoble l'étaient en raison d'une obligation de soins. Or beaucoup de ces personnes ne se présentaient pas aux rendez-vous. Le CSAPA a alors décidé de limiter le nombre de personnes venant en raison d'une obligation de soins afin de laisser de la place aux personnes non condamnées qui se font suivre volontairement. Le fait de prononcer une obligation de soins revient à affirmer que le fait de commettre des violences conjugales est une maladie qu'il convient de soigner. Or, les auteurs de violences conjugales ne sont pas malades<sup>82</sup>. En prononçant des obligations de soins, une médicalisation du passage à l'acte est mise en œuvre et vient presque excuser l'auteur.

Les obligations de soins sont répandues dans l'ensemble des contentieux. En revanche, ce qui est spécifique aux violences conjugales, ce sont les interdictions de contact avec la victime et de paraître au domicile de la victime ou de la résidence du couple<sup>83</sup>. En effet, « La mesure essentielle de protection contre les violences conjugales réside dans l'éloignement de l'auteur de la victime par l'interdiction qui lui est faite d'entrer en contact avec elle »<sup>84</sup>. Cette interdiction peut être doublée d'une décision d'éviction du conjoint violent du domicile du couple<sup>85</sup>.

En pratique, il est devenu très rare que les JAP ne prononcent pas ces interdictions dans le cadre de violences conjugales. Transparaît ainsi la volonté de protéger les victimes de la part de la justice. Or, selon la psychologue, une dépendance à l'autre accompagne généralement le couple. Il est donc difficile de cesser tout contact du jour au lendemain,

---

<sup>80</sup> Article 132-45 du code pénal

<sup>81</sup> LOUAN Elliot « La mise en œuvre de l'obligation de soins : constats, limites et perspectives d'évolution de l'article 132-45 du code pénal » 2022 – AJ pénal

<sup>82</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

<sup>83</sup> Article 132-45 18° du code pénal

<sup>84</sup> ALIX Julie « Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales », 2014 – AJ pénal

<sup>85</sup> Fiche pratique de l'éviction de l'auteur de violences conjugales, Ministère de la justice

surtout en présence d'enfants<sup>86</sup>. Cette interdiction apparaît tout de même indispensable au regard du risque de récidive. Ce risque justifie ainsi l'intrusion de la justice dans l'intimité du couple. En effet, la société ne tolère plus les récidives et fait peser sur les professionnels une obligation de résultat concernant les violences conjugales. C'est pourquoi les JAP sont particulièrement vigilants et procèdent régulièrement à des enquêtes victimes.

#### B) Le recours fréquent à des enquêtes victimes

Avant de prendre une décision concernant l'auteur des faits, le JAP peut procéder à une enquête victime. Elle consiste à recevoir la victime afin de recueillir son avis sur tout changement concernant la situation pénale de l'auteur. En effet, l'article 720 du code de procédure pénale dispose qu'avant toute décision sur une sortie définitive ou temporaire de l'auteur « le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celles-ci de cette décision ». La victime possède un droit à l'information, c'est-à-dire un droit à être informé du devenir de l'auteur de l'infraction.

Les personnes condamnées ont la possibilité à tout moment de solliciter au JAP la levée des interdictions et obligations dont elles font l'objet. Concernant les demandes de levée d'interdiction de contact et de paraître au domicile ou à la résidence du couple dans le cadre de violences conjugales, il est devenu rare qu'un JAP ne procède pas à une enquête victime avant de rendre sa décision. En effet, la décision concerne directement la victime, il apparaît donc légitime de recueillir son avis. L'avis des victimes ne lie pas pour autant les JAP, ils sont libres de rendre les décisions qu'ils souhaitent. Il arrive parfois que la victime elle-même demande la levée de l'interdiction de contact et de paraître au domicile ou à la résidence du couple. Dans ce cas, le JAP a tout de même la possibilité de ne pas lever l'interdiction s'il l'estime nécessaire pour la protection de la victime. En quelque sorte, le JAP intervient dans la vie privée de la victime alors qu'elle n'a commis aucune infraction. Transparaît ici toute la complexité de l'intervention des professionnels dans le cadre des violences conjugales.

Au SPIP de Grenoble, les JAP ont tendance à convoquer et recevoir eux-mêmes les victimes dans le cadre de ces enquêtes. Les CPIP sont tout de même amenés à effectuer des enquêtes victimes, mais pour des JAP d'autres juridictions. En effet, il arrive que dans

---

<sup>86</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

certaines affaires d'autres juridictions, les JAP saisissent le SPIP de Grenoble car les victimes dont l'avis doit être recueilli résident sur le secteur de Grenoble.

Les JAP adaptent donc leur pratique en se montrant particulièrement vigilant sur ces dossiers avant de rendre toute décision. Cette adaptation de la façon de travailler se joue également au sein de la direction du SPIP.

## II- L'adaptation de la politique de gestion des dossiers du SPIP aux violences conjugales

Au regard de la vigilance accordée aux dossiers concernant les violences conjugales, il n'est pas étonnant que ces derniers fassent l'objet d'une priorité préconisée (A). Face à cette vigilance, c'est également la gestion de ces dossiers au SPIP qui va être bouleversée, notamment par la catégorisation des auteurs de violences conjugales (B).

### A) Des dossiers revêtant un caractère prioritaire

Une fiche réflexe a été envoyée par la direction de l'administration pénitentiaire le 29 septembre 2021 aux SPIP des milieux fermés et ouverts. Elle préconise une revue « a minima annuelle » des dossiers VIF. L'acronyme VIF signifie « violences intra familiales ». Il est utilisé par les professionnels pour identifier les dossiers concernant des violences conjugales, bien qu'il recouvre également les violences faites aux mineurs dans le cercle familial. Lors de cette revue des dossiers VIF, la présence des pièces judiciaires nécessaires, des rapports et des coordonnées de la victime doit être contrôlée. Il doit être également vérifié si un courrier d'information a été envoyé à cette dernière, si elle possède un TGD ou un BAR, si les facteurs de risque ont été identifiés ainsi que la fréquence du suivi et le respect des obligations. Tous ces points doivent être examinés par le DPIP avec le CPIP en charge du dossier.

Une note de service du SPIP de Grenoble du milieu ouvert du 28 juillet 2021 préconise une affectation immédiate pour les dossiers de violences conjugales, et des convocations par le CPIP « à échéance rapprochée »<sup>87</sup>. La note de service vient alors donner un ordre de priorité dans l'affectation des dossiers, même si le RPO indique déjà en réalité pour l'affectation de l'ensemble des dossiers que « Dans la mesure des capacités du service, elle doit intervenir rapidement après la saisine du SPIP ». De plus, le modèle RBR démontre pourtant que les échéances rapprochées ne sont pas effectives pour chaque

---

<sup>87</sup> Note de service du SPIP de Grenoble du milieu ouvert du 28 juillet 2021

auteur, mais peuvent à l'inverse provoquer de la réactance chez certaines personnes. Selon ce modèle, « l'intensité de la prise en charge doit être proportionnelle au niveau de risque de récidive évalué »<sup>88</sup>.

Cette note de service précise également que, lors du premier entretien, le CPIP doit interroger la PPSMJ sur l'identité et les coordonnées de la victime. Ces coordonnées devront être consignées par note partagée dans le logiciel APPI. Cela permet à l'ensemble des personnels ayant accès à ce logiciel, d'avoir accès rapidement aux informations concernant les victimes. En cas de non-respect des obligations par la personne ou de soustraction au suivi, un rapport d'incident doit être transmis sans délai au JAP ou au juge d'instruction en charge du dossier, et un mail d'alerte devra être transmis par le cadre à l'attention du JAP. Cette note de service démontre la priorité dont bénéficie les dossiers VIF, avec une exigence de particulière vigilance dès le moindre doute sur le non-respect des obligations ou une potentielle récidive.

Il n'existe pas de CPIP référent VIF au SPIP de Grenoble. Selon la DPIP « Ce serait bien de le faire, mais pour l'instant le nombre de dossiers reste trop important pour qu'il ne soit réparti que sur quelques personnes référentes »<sup>89</sup>. La spécificité VIF n'est donc pas prise en compte lors des affectations de dossier. En revanche, ces dossiers sont spécifiés « Type VIF » et font ainsi l'objet d'une catégorisation spécifique.

#### B) La catégorisation spécifique des dossiers

Sur tous les dossiers concernant des violences conjugales, il est inscrit la mention « Type VIF ». Cette mention est une particularité du contentieux des violences conjugales car pour tous les autres dossiers, le type d'infraction n'est pas spécifié. Selon la DPIP, cela permet au moment des affectations des dossiers de donner une indication de priorité, de savoir qu'il s'agit de ce type de public dès le premier coup d'œil sur le dossier. Cela permet également « dans le cadre des relais de permanence d'avoir une analyse en rapport avec les demandes faites par la personne et que cela aide à creuser le registre des interdictions éventuelles »<sup>90</sup>. Cette inscription « Type VIF » est mise en œuvre depuis la fin de l'année 2024.

---

<sup>88</sup> RPO

<sup>89</sup> Entretien avec la DPIP du 12 février 2025

<sup>90</sup> Entretien avec la DPIP du 30 juin 2025

Dans le logiciel APPI, est également indiqué la mention « VIF » sur les dossiers des auteurs de violences conjugales par la DPIP lors des affectations. Le but est le même que pour l'inscription sur le dossier, c'est-à-dire savoir dès le premier coup d'œil sur le logiciel APPI qu'il s'agit d'un dossier concernant des violences conjugales. En plus de cela, une catégorie « VIF vigilant » a été créée. Selon la DPIP, il s'agit d'une « nomenclature imposée par le Siège »<sup>91</sup>. En revanche, aucun critère n'a été défini pour déterminer les VIF vigilants. De ce fait, la direction dispose d'une marge de manœuvre pour alimenter cette catégorie. La DPIP indique « J'aurais tendance à inscrire les VIF qui auraient réitéré ou récidivé ou qui font part d'une animosité manifeste à la victime »<sup>92</sup>. Pour l'instant la direction n'a pas plus d'informations de la part du siège sur cette catégorie de VIF vigilants. Ces dossiers VIF catégorisés comme vigilants font l'objet d'un passage en commission pluridisciplinaire interne (ci-après dénommée CPI). Le RPO précise « lorsque le niveau d'intervention requis est élevé, une consultation de la CPI est requise ». Cela signifie indirectement que les auteurs de violences conjugales catégorisés comme vigilants requiert automatiquement un niveau d'intervention élevé. Or, il a été démontré à plusieurs reprises, et notamment par le modèle RBR, que le niveau d'intervention requis ne se calcule pas par rapport à la gravité de l'infraction commise, mais doit être calculé « par un outil actuariel valable »<sup>93</sup>.

Toutes ces précisions témoignent d'une hypervigilance du SPIP envers ce public. La vigilance ne va pas s'arrêter à la seule prise en charge de l'auteur, mais va également entraîner le développement de mesures de protection des victimes spécifiques aux violences conjugales.

## Section 2 : Une vigilance impliquant la protection des victimes

La victime occupe une place inédite dans la prise en charge des auteurs de violences conjugales, et le SPIP est alors amené à travailler avec celle-ci (I). En raison du risque de récidive, des dispositifs de protection sont mis en œuvre, dont le BAR, mais celui-ci génère des difficultés au sein du SPIP (II).

### I- La nécessaire prise en compte de la victime dans la prise en charge des auteurs

---

<sup>91</sup> Entretien avec la DPIP du 30 juin 2025

<sup>92</sup> Entretien avec la DPIP du 30 juin 2025

<sup>93</sup> HERZOG EVANS Martine « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive - Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert », 2013

La victime a une place primordiale dans le contentieux des violences conjugales. Elle est une partie intégrante de la prise en charge des auteurs de violences conjugales en raison de la relation qui la lie à l'auteur des faits (A). Alors même que les CPIP sont formés à la seule prise en charge des auteurs, ils doivent ainsi faire évoluer leur pratique afin de travailler avec les victimes (B).

#### A) Une relation entre auteur et victime complexe

La victime est au cœur du contentieux des violences conjugales en raison des relations qu'elle entretient ou a entretenues avec l'auteur, et du risque élevé de récurrence voire d'homicide conjugal. Il y a souvent une situation de co-dépendance entre les deux personnes qui rend les ruptures plus difficiles, surtout lorsqu'elles sont imposées par la justice. En raison de cette relation particulière entre auteur et victime, la victime fait partie intégrante de la prise en charge des auteurs par le SPIP.

Si les auteurs de violences conjugales ont des profils variés, ceux des victimes le sont également. Certaines victimes portent plainte dans le but de faire cesser les violences, ce sont « des plaintes qui permettent à la victime d'envoyer un signal fort, un avertissement désignant à l'autre les bornes à ne pas dépasser, il persiste le plus souvent, dans ce cas, le souhait de faire vivre son couple »<sup>94</sup>. Il existe plusieurs exemples de dossiers dans lesquels les personnes reprennent une vie de couple petit à petit à la suite de la condamnation. Laura explique qu'elle a déjà émis un avis favorable pour la levée d'une interdiction de contact après s'être entretenue avec la victime et les enfants du couple. Ce couple a repris contact puis une vie à deux progressivement.

En revanche, il arrive souvent que la victime soit sous l'emprise de son conjoint violent. La question primordiale pour le SPIP est alors de déterminer s'il y a un risque de pression de l'auteur sur cette dernière. Pour cela, les JAP peuvent demander des expertises psychiatriques sur la victime. Les CPIP ne peuvent pas les ordonner de leur propre initiative, ils doivent en faire la demande auprès du JAP chargé du dossier. L'emprise est une notion venant de la psychanalyse et peut être définie comme « une relation entre deux individus, ou un individu et un groupe d'individus, caractérisée par l'appropriation et la domination, qui réduit l'autre à un objet et le dépossède de lui-même »<sup>95</sup>. La notion

---

<sup>94</sup> COUTANCEAU Roland, « Amour et violence : le défi de l'intimité », 2006, éditions Odile Jacob

<sup>95</sup> CHAGNON Jean Yves « 45 commentaires de textes en psychopathologie psychanalytique », 2012, éditions Dunod, page 139 à 146

d'emprise figure désormais dans le code pénal à l'article 226-14 du code pénal depuis la loi du 30 juillet 2020. Il est pourtant encore entendu dans la société que si la personne est restée, « c'est qu'elle le voulait bien ». Or une personne sous emprise est une personne « dont le libre arbitre, le rapport à la réalité et les capacités à se protéger sont altérés du fait des violences qu'elle subit »<sup>96</sup>. C'est pour cela que la médiation pénale a été interdite dans le cadre des violences conjugales car « il ne saurait y avoir de négociations ou d'entente possible lorsque l'un des conjoints exerce des violences sur l'autre »<sup>97</sup>.

Dans ce cas, il arrive que les victimes se rétractent de leur plainte. Dans l'un des dossiers du SPIP, la victime s'était rétractée durant l'audience en indiquant « Il ne m'a pas porté de coups, peut-être une gifle et c'est tout. Je vous dis la vérité les policiers étaient quatre sur moi, ils m'ont mis la pression »<sup>98</sup>. Malgré la rétractation de la victime, le parquet a requis seize mois d'emprisonnement, dont six mois avec un sursis probatoire de deux ans. Il arrive en effet que le parquet poursuive alors que la personne subissant les violences n'a pas porté plainte. C'est le cas dans l'un des dossiers du SPIP dans lequel l'auteur a déjà été condamné deux fois pour violences conjugales sur la même personne. Dans cette affaire, la femme n'a jamais porté plainte et souhaite poursuivre cette relation. Encore une fois, cette situation démontre la complexité des relations dans le cadre de violences conjugales et la difficulté d'intervention pour les professionnels. En effet, la justice condamne les auteurs au nom de la protection de la victime, alors même que celle-ci ne souhaite ni porter plainte, ni mettre un terme à la relation. Les CPIP sont alors amenés à être en contact avec des victimes dont la prise en charge peut s'avérer complexe.

#### B) Une relation entre CPIP et victime complexe

Si les CPIP sont spécialement formés à la prise en charge des auteurs, ils ne sont pas formés à la prise en charge des victimes. Beaucoup ne se sentent pas à l'aise avec cela, dont Laura qui confie « ce n'est pas le cœur de notre métier ». La psychologue indique être souvent sollicitée pour cela, pour savoir comment accueillir les victimes et comment procéder aux enquêtes victimes<sup>99</sup>. La Convention d'Istanbul prévoit pourtant que « Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant

---

<sup>96</sup> HIRIGOYEN Marie-France « Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple », 2005, éditions Pocket

<sup>97</sup> <https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-faites-aux-femmes/actualites/article/proposition-de-loi-visant-a-proteger-les-victimes-de-violences-conjugales-le>

<sup>98</sup> Extrait d'un procès-verbal de l'un des dossiers du SPIP

<sup>99</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention »<sup>100</sup>. Un guide sur l'évaluation de la situation des victimes de violences au sein du couple a tout de même été transmis par le ministère de l'intérieur (annexe 2).

Au SPIP de Grenoble, le premier contact entre le CPIP et la victime s'effectue par courrier. Les CPIP sont chargés pour chaque dossier VIF de récupérer les coordonnées de la victime afin de lui envoyer un courrier l'informant du suivi du conjoint violent. Ce courrier contient automatiquement une fiche réunissant les coordonnées de l'ensemble des associations d'aide aux victimes de l'Isère. Un exemple de courrier est disponible pour les CPIP (annexe 3). Excepté ce courrier, la victime n'a aucune obligation d'être en contact avec le SPIP. Il lui est seulement donné l'opportunité de le contacter si elle le souhaite pour toute information.

Récemment, Laura a été beaucoup sollicitée par l'une des victimes de l'un de ses dossiers VIF. Cette dernière avait fait l'objet d'une expertise psychiatrique qui avait conclu à l'absence d'emprise de l'auteur sur elle. Cette dernière avait porté plainte contre son mari, mais après la condamnation de ce dernier assortie d'une interdiction de contact et de paraître au domicile ou à la résidence du couple, elle souhaitait lever cette interdiction. Une demande avait été faite au JAP et, en attendant la réponse de ce dernier, Laura recevait des appels incessants de la victime demandant quand l'interdiction de contact allait être levée<sup>101</sup>. Dans cette situation, la victime vient prendre une place centrale dans le travail du CPIP. Indéniablement cela vient modifier leur façon de travailler, ils doivent s'adapter à avoir ce contact potentiel avec les victimes. En quelque sorte c'est comme si le CPIP prenait en charge deux personnes sur un même dossier. Cela ne vaut pas pour l'ensemble des dossiers VIF. Dans certaines affaires, la victime ne se manifeste pas et ne souhaite pas avoir de contact avec le SPIP. De même, si elle ne souhaite pas répondre à l'enquête victime, elle n'y est pas obligée.

En plus du contact avec le SPIP, des dispositifs de protection des victimes peuvent être prononcés pour assurer la sécurité de ces dernières. Dans ce cas, ce sont encore des éléments supplémentaires à prendre en compte pour les CPIP dans le suivi des auteurs de violences conjugales.

---

<sup>100</sup> Article 15 de la Convention d'Istanbul

<sup>101</sup> Entretien avec Laura du 10 avril 2025

## II- L'intervention du BAR dans le quotidien du SPIP

Au regard du risque de récidive et de la pression que la société fait reposer sur les professionnels, les pouvoirs publics se sont mobilisés afin de développer des dispositifs de protection pour les victimes. Parmi les dispositifs mis en œuvre, celui du BAR mobilise les SPIP (A), alors qu'il est très peu utilisé en pratique (B).

### A) La mise en œuvre du BAR témoignant d'une volonté de protection accrue des victimes de violences conjugales

Le BAR est une résultante du Grenelle des violences conjugales de 2019. Il a d'abord été expérimenté dans quelques juridictions avant d'être généralisé sur l'ensemble du territoire national à partir du 31 décembre 2020. Il s'agit d'un dispositif électronique qui permet de s'assurer que l'auteur des violences conjugales respecte son interdiction de contact avec la victime. Les JAP le prononce afin de protéger les victimes, tout en se protégeant eux-mêmes des risques de récidive. En effet, si un BAR a été prononcé, il ne pourra pas leur être reproché un manque de vigilance. Le BAR se présente avec un bracelet que l'auteur doit porter, ainsi que d'une unité mobile que l'auteur et la victime doivent porter sur eux en permanence afin de les géolocaliser. Cela permet de calculer la distance entre ces deux personnes. Il y a une distance de pré alerte et une distance d'alerte. Lorsque le porteur du bracelet se trouve dans la zone de pré alerte, il est averti qu'il doit s'éloigner de cette zone en raison de sa proximité avec la victime. S'il persiste à rester dans cette zone et se trouve ensuite dans la zone d'alerte, les forces de l'ordre seront avertis et se déplaceront sur place. La victime en est également informée. Une fiche pas à pas calcul des distances d'alerte et de pré alerte du ministère de la justice est disponible au SPIP de Grenoble (annexe 4). Les alertes sont gérées par un télé-opérateur privé, à savoir « Securitas Technology ». Il est chargé d'appeler le porteur du bracelet lorsqu'il se trouve dans la zone de pré alerte.

Le BAR vient en complément d'autres mesures de protection, comme les interdictions de contact, les ordonnances de protection ou le TGD. Il est donc mis en œuvre dans les cas de violences conjugales considérés graves, avec un risque de récidive élevé. « Par rapport au TGD, le principal intérêt du BAR réside dans son automaticité et son immédiateté : la décision d'appeler la téléassistance n'est pas prise par la victime puisque l'alarme est

déclenchée automatiquement à chaque rapprochement, avant qu'auteurs et victimes ne soient effectivement en présence »<sup>102</sup>.

Ce sont les agents chargés de la détention à domicile sous surveillance électronique du SPIP de Grenoble qui sont mobilisés sur les BAR. Ils sont avertis des alertes des porteurs de BAR dans l'Isère et ont accès aux rapports de violation. Ils sont également chargés d'effectuer la pose du bracelet sur l'auteur des faits pour le secteur du Sud Isère. Un formulaire de l'utilisation du BAR est remis au porteur du bracelet (annexe 5). En revanche ils n'ont aucun contact avec la victime. Le matériel est remis à la victime par le parquet ou par une association d'aide aux victimes.

Le développement rapide du BAR est le reflet de la volonté toujours plus importante de protéger les victimes de violences conjugales. « Le BAR participe alors de l'avènement d'un droit pénal de la conjugalité qui constitue un tournant de la politique criminelle en France. Ainsi, le développement rapide du BAR s'inscrit dans un contexte de médiatisation des faits de violence conjugale enregistrés »<sup>103</sup>. Il a donc fallu pour les professionnels s'adapter rapidement à ce nouvel outil. Or, ils ont rapidement été confrontés à des problèmes techniques dès les premières utilisations. En conséquence, il est peu prononcé.

## B) Les difficultés de mise en œuvre du BAR

Le BAR génère énormément d'alarmes à traiter pour les téléopérateurs, les forces de l'ordre, et le SPIP. Ces alarmes ne sont pas automatiquement liées à une violation de l'interdiction de contact par le porteur du bracelet, « en grande majorité, ces alarmes renvoient en fait à des problèmes techniques, notamment des échecs de synchronisation ou des pertes de réseau GPS »<sup>104</sup>. En conséquence, le DPIP explique « au vu des nombreuses alarmes, au bout d'un moment on baisse la garde, sauf que cette fois il peut se passer quelque chose de grave »<sup>105</sup>. De même, les agents DDSE sont régulièrement amenés à se déplacer pour remplacer le matériel défectueux. Cependant, depuis la mise

---

<sup>102</sup> Rapport de recherche du Ministère de la justice « Etat des lieux d'une mesure attendue : Le bracelet anti rapprochement » juillet 2024

<sup>103</sup> Rapport de recherche du Ministère de la justice « Etat des lieux d'une mesure attendue : Le bracelet anti rapprochement » juillet 2024

<sup>104</sup> Synthèse du Rapport de recherche du Ministère de la justice « Etat des lieux d'une mesure attendue : Le bracelet anti rapprochement »

<sup>105</sup> Entretien avec le DPIP du 24 avril 2025

en œuvre du nouveau dispositif en août 2024, les difficultés techniques sont moins nombreuses<sup>106</sup>.

Il n'y a pas que pour les professionnels que ces alarmes sont pesantes au quotidien. Les auteurs et les victimes sont également constamment appelés en raison de ces dysfonctionnements, y compris en pleine nuit. Cela génère énormément d'angoisses pour les deux personnes, angoisse du côté de la victime du fait que l'auteur est peut-être proche, et angoisse du côté de l'auteur de ne pas respecter son interdiction. De même, cela peut générer des difficultés pour se déplacer au quotidien à l'encontre de l'auteur. En effet, lui et la victime résident souvent au sein de la même ville. Or, dans ce cas il arrive régulièrement que, indépendamment de la volonté de l'auteur, ce dernier se retrouve dans la zone de pré alerte. Pour toutes ces raisons, peu de BAR sont mis en œuvre au SPIP de Grenoble. Seuls sept auteurs de violences conjugales portent un BAR dans l'ensemble du Sud Isère actuellement.

Le premier BAR mis en œuvre au sein du SPIP de Grenoble a posé difficulté car les locaux du SPIP se trouvaient dans la zone d'alerte. Ainsi, l'auteur ne pouvait se rendre aux rendez-vous du SPIP sans déclencher d'alarme. Les rendez-vous avec sa CPIP se sont donc déroulés durant le temps où il était porteur du bracelet au tribunal judiciaire. Dans le rapport initial d'évaluation écrit par la CPIP chargée de ce dossier, cette dernière indique que la vie de l'intéressé « semble très impactée par son BAR » et que la victime « estime que le dispositif BAR qu'elle a accepté impacte négativement son quotidien et qu'elle se réserve le droit de le débrancher »<sup>107</sup>. En raison de sa complexité, une double affectation a été mise en œuvre sur ce dossier, c'est-à-dire que deux CPIP l'ont pris en charge simultanément. En effet, une certaine solidarité est mise en œuvre entre les différents acteurs. La coordination entre ces acteurs est d'ailleurs préconisée par plusieurs textes afin d'assurer l'effectivité de cette prise en charge.

## Chapitre 2 : Les intérêts d'une communication entre tous les acteurs

Au vu des liens unissant les auteurs et les victimes, il apparaît opportun de mettre en œuvre un dialogue entre les SPIP et les associations d'aide aux victimes ainsi que les centres de prise en charge des auteurs. Partager les informations nécessaires entre tous

---

<sup>106</sup> Entretien avec un agent chargé de la détention à domicile sous surveillance électronique du 17 février 2025

<sup>107</sup> Extraits du rapport initial d'évaluation d'un dossier VIF

ces acteurs permet ainsi d'assurer une prise en charge des auteurs et une protection des victimes plus efficaces (Section 1). La communication ne se limite pas à assurer une coordination avec les partenaires extérieurs, mais permet également d'instaurer une solidarité entre les professionnels, bien que celle-ci soit inégale selon les professionnels concernés (Section 2).

#### Section 1 : Une communication recommandée entre tous les acteurs

Afin d'assurer une prise en charge efficace des auteurs de violences conjugales, les échanges se sont multipliés au cours des dernières années entre le SPIP et les centres de prise en charge des auteurs de Grenoble (I). Plus globalement, la communication entre le SPIP, les centres de prise en charge des auteurs et les associations d'aide aux victimes s'est renforcée par la mise en œuvre de comités de pilotage (II).

##### I- L'implication croissante des centres de prise en charge des auteurs dans la lutte contre les violences conjugales

Les échanges mis en œuvre entre le SPIP et les centres de prise en charge des auteurs portent sur le respect des obligations de soins par l'auteur (A), ainsi que sur les dispositifs proposés par les structures pour la lutte contre les violences conjugales (B).

##### A) La communication régulière entre le SPIP et le CSAAVI

Le CSAAVI prend en charge des auteurs de violences conjugales condamnés à une obligation de soins, mais également des personnes volontaires qui estiment avoir besoin de ce suivi. Les CPIP orientent les auteurs de violences conjugales vers ce centre dans le cadre des obligations de soins. Ces derniers n'ont pas l'obligation de s'y rendre en vertu du principe du libre choix du médecin. Ils peuvent décider d'être suivi par un autre médecin. Actuellement la liste d'attente s'élève à 40 personnes et environ 100 personnes sont prises en charge pour quatre psychologues cliniciens. Le CSAAVI priorise les personnes sous contrôle judiciaire.

Le CSAAVI et le SPIP communiquent régulièrement en organisant des réunions durant lesquelles ils échangent sur les dispositifs mis en œuvre et comment améliorer le partage d'informations. Les personnes condamnées suivies par le CSAAVI sont prévenues que les soignants les prenant en charge peuvent être en contact avec le SPIP sur tout ce qui concerne le champ administratif. Evidemment, ils ne peuvent en aucun cas communiquer le contenu des rendez-vous en raison du secret médical. En revanche, une communication

est établie entre les soignants et le SPIP concernant le respect de l'obligation de soins. Les soignants fournissent des attestations de rendez-vous que la personne condamnée doit présenter au CPIP chargé de son suivi afin de justifier de ses rendez-vous réguliers au centre. Le CSAAVI refuse d'envoyer les attestations par mail à la personne condamnée pour éviter les falsifications, ainsi que de les envoyer directement au SPIP dans un souci de responsabilisation de l'auteur<sup>108</sup>. Au bout de trois rendez-vous manqués par l'auteur, le CSAAVI peut en informer le SPIP.

Des fiches de liaison sont mises en œuvre entre le SPIP et le CSAAVI dans le cadre des stages de responsabilisation des auteurs de violences conjugales organisés par le CSAAVI. Ils souhaitent étendre ces fiches au-delà des stages, afin que le SPIP communique les informations sur la condamnation pour qu'un travail sur les faits soit opéré<sup>109</sup>. En effet, les centres de prise en charge des auteurs s'impliquent de plus en plus dans la lutte contre les violences conjugales, notamment par la mise en œuvre de stages et d'ateliers à l'attention de ce public.

#### B) L'intervention des centres de prise en charge des auteurs en complément de l'intervention du SPIP

Une convention est passée entre le CSAPA de Grenoble et le SPIP de Grenoble depuis 2020, dans laquelle il est convenu que le CSAPA s'engage à prendre cinquante personnes condamnées à une obligation de soins par an, avec huit rendez-vous par personnes. Le CSAPA est chargé du suivi addictologie. Cependant, ils reçoivent de plus en plus de personnes condamnées pour des faits de violences conjugales liés à une addiction. En pratique, lorsqu'ils reçoivent des auteurs de violences conjugales, ils n'abordent pas uniquement le sujet des addictions mais travaillent également sur « la relation de couple, la relation avec l'autre, l'égalité homme/femme et les stéréotypes »<sup>110</sup>.

Le CSAPA d'Echirolles organise depuis 2021 des ateliers thérapeutiques à destination des auteurs de violences conjugales. L'idée est venue du constat d'une augmentation des violences conjugales liées à une consommation d'alcool. Ces ateliers thérapeutiques sont à destination de personnes condamnées pour violences conjugales et volontaires pour participer à cet atelier. Il est animé par deux co-thérapeutes et un superviseur pour cinq à

---

<sup>108</sup> Compte rendu de la réunion entre le SPIP et le CSAAVI du 10 juin 2024

<sup>109</sup> Compte rendu de la réunion entre le SPIP et le CSAAVI du 12 juin 2023

<sup>110</sup> Entretien avec deux infirmières du CSAPA du 17 avril 2025

sept participants, mais uniquement des hommes. Le but est de favoriser la prise de conscience des conséquences de ses actes, favoriser une intériorisation de la loi et renforcer la maturité affective des participants. Le rôle du CPIP dans ce cadre est d’orienter les PPSMJ dont le profil correspond aux attentes du CSAPA, c’est-à-dire des personnes volontaires et aptes à participer à cet atelier<sup>111</sup>. Cet atelier vient en complément du suivi individuel au SPIP. Les centres de prises en charge « ne visent pas à se substituer aux prises en charge existantes mais à en améliorer l’efficacité en favorisant l’articulation des interventions judiciaires, sociales et sanitaires dans un objectif de prévention de la récidive et de protection des victimes. Ils contribuent ainsi à la prise en charge de l’auteur en lien avec l’ensemble des acteurs qui concourent à sa réinsertion »<sup>112</sup>.

Le CSAPA est en relation avec le CSAAVI. Ils organisent régulièrement des réunions afin de déterminer s’il est judicieux d’orienter certaines personnes suivies par le CSAPA vers le CSAAVI, dans le but d’approfondir son suivi. Le CSAAVI de son côté organise des stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes à destination de toutes personnes condamnées à une obligation de stage.

La coordination entre les services dans le cadre des violences conjugales ne s’arrête pas aux seules relations entre les centres de prise en charge des auteurs et le SPIP, mais doit également se faire avec les associations d’aide aux victimes. Le livre blanc contre les violences conjugales encourage en effet « les partenariats entre les associations d’aide aux victimes et celles de prise en charge des auteurs »<sup>113</sup>.

## II- Une communication renforcée entre tous les acteurs

Compte tenu de la place de la victime dans la prise en charge des auteurs de violences conjugales et des liens que celle-ci entretient avec l’auteur, il apparaît indispensable qu’une liaison soit entretenue entre le SPIP et les associations d’aide aux victimes (A). Au-delà des associations d’aide aux victimes, la convention d’Istanbul prévoit que « les Parties doivent veiller à ce que les mesures de la présente Convention soient mises en œuvre par le biais d’une coopération effective entre toutes les agences, institutions et

---

<sup>111</sup> Compte rendu de la rencontre entre le SPIP et le CSAPA du 1er octobre 2024

<sup>112</sup> <https://auteurs.arretonslaviolence.fr/les-cpca/>

<sup>113</sup> Recommandation n° 192 du Livre Blanc contre les violences conjugales

organisations pertinentes »<sup>114</sup>. C'est pourquoi des comités de pilotage sont organisés régulièrement entre tous les acteurs sur le ressort de Grenoble (B).

#### A) L'intérêt d'une communication avec les associations d'aide aux victimes

Une procureure du tribunal judiciaire de Grenoble a précisé que « l'accompagnement de la victime ne s'arrête pas une fois la condamnation de l'auteur prononcée. Il est essentiel de suivre également sa trajectoire, d'autant que cette trajectoire finit par recouper celle de l'auteur »<sup>115</sup>. Le but de cette communication est de partager le nom des auteurs et le service qui le suit judiciairement, ainsi que le nom des victimes, l'association qui l'accompagne et le référent associatif. La communication doit être constante afin que ces données soient actualisées. Cette coordination permet une réaction rapide dans une situation d'urgence, notamment en cas de non-respect de l'interdiction de contact.

L'association est également un interlocuteur privilégié du SPIP lorsque la victime dispose d'un TGD ou d'un BAR. Il existe plusieurs associations d'aide aux victimes à Grenoble, mais seule une, à savoir le Rialto, est habilitée par le tribunal judiciaire de Grenoble à remettre les dispositifs TGD et BAR aux victimes sur le ressort. Concernant les BAR une fiche navette est mise en œuvre avec le SPIP, dans laquelle l'association renseigne les numéros à contacter en cas d'urgence. Il est conseillé aux CPIP prenant en charge une personne dont la victime dispose d'un TGD ou d'un BAR, de contacter l'association afin de l'informer qu'il est le CPIP référent de cet auteur. Cela permet ainsi un échange entre l'association et le CPIP si besoin. Si une situation inquiétante apparaît du côté de l'auteur, le CPIP doit faire un signalement au parquet, mais également à l'association prenant en charge la victime<sup>116</sup>.

Cette communication va dans le sens d'un renforcement. En effet, « L'approche pluridisciplinaire des violences conjugales, compte tenu des différentes dimensions en jeu (psychologique, juridique, sociale, économique, culturelle, médicale, sécuritaire...) s'avère indispensable dans l'intérêt des victimes, des enfants et des auteurs »<sup>117</sup>. C'est

---

<sup>114</sup> Article 7 de la Convention d'Istanbul

<sup>115</sup> Compte rendu du comité de pilotage du 23 septembre 2024

<sup>116</sup> Compte rendu de la rencontre entre le SPIP et le Rialto du 12 avril 2022

<sup>117</sup> <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Droits-des-femmes-et-a-l-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/Lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/Violences-au-sein-du-couple-Guide-pour-les-professionnel.le.s-du-Gers/Structures-et-dispositifs-Une-coordination-a-l-echelle-locale>

pourquoi des comités de pilotage entre le SPIP, les associations et le parquet de Grenoble sont organisés depuis 2024.

#### B) L'organisation de comité de pilotage renforçant la communication

Des comités de pilotage comprenant les associations de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les associations d'aide aux victimes, les autorités judiciaires, et le SPIP de Grenoble sont mis en œuvre depuis 2023. Il est en effet préconisé de systématiser la tenue régulière de comités de pilotage sur la lutte contre les violences conjugales<sup>118</sup>. Ces comités permettent « d'animer le réseau des acteurs VIF du côté des victimes et des auteurs et faciliter leur mise en lien dans l'intérêt et la protection des victimes »<sup>119</sup>. Il y a également dans ces comités une volonté de travailler à une meilleure circulation de l'information entre tous les acteurs afin que les magistrats aient une connaissance actualisée des situations des auteurs comme des victimes, dans le dessein de « prendre des décisions pénales adaptées à la singularité de chaque dossier »<sup>120</sup>. Ainsi, la communication entre les différents acteurs concourt non seulement à l'amélioration de la protection des victimes et la prise en charge des auteurs, mais également à une correcte individualisation des peines.

L'une des réflexions principales lors de ces comités est celle de l'échange des informations, c'est-à-dire quelles informations doivent être partagées et par quel réseau. La circulation d'une fiche navette n'a pas été retenue en raison de la multiplicité des acteurs. Il a donc été convenu que le SPIP, avec l'aide des centres de prise en charge des auteurs, centralise les informations sur les auteurs de violences conjugales. Du côté des victimes, les associations d'aide aux victimes effectuent une remontée des informations les concernant au Parquet. Le Parquet sera ensuite chargé de communiquer ces informations au SPIP et centres de prise en charge des auteurs si besoin. De cette manière, une centralisation des informations concernant les auteurs et les victimes est mise en œuvre. Une charte de coordination pour la prise en charge des violences conjugales définissant les principes guidant les échanges des différents professionnels dans l'exercice de leur mission respective a été travaillée entre tous les acteurs (annexe 6).

---

<sup>118</sup> Recommandation n°86 du Livre blanc contre les violences conjugales

<sup>119</sup> Entretien avec la DPIP du 30 juin 2025

<sup>120</sup> Compte rendu du comité de pilotage du 23 septembre 2024

Si une communication est mise en œuvre entre les différents professionnels, une solidarité tente également de se mettre en place. Celle-ci apparaît parfois nécessaire au regard de la pression qu'induit le contentieux des violences conjugales.

## Section 2 : Une solidarité inégale entre les professionnels

Si une solidarité découle de la communication mise en œuvre, celle-ci est inégale selon les acteurs. Si elle est assez présente au sein du SPIP (I), elle l'est beaucoup moins avec les JAP et le SPIP du milieu fermé (II).

### I- Le partage de la pression au sein du SPIP

Au regard de la pression sociétale et du risque de récidive qui accompagne le suivi des auteurs de violences conjugales (A), les professionnels en charge de ces suivis au sein du SPIP vont former entre eux une solidarité afin de partager cette pression (B).

#### A) Une pression prégnante reposant sur les personnels du SPIP

Selon les CPIP et les DPIP, il y a une pression sur ces dossiers, mais celle-ci n'est pas forcément plus importante que sur les autres dossiers. Le DPIP explique que cela dépend des dossiers, certains suivis concernant des violences conjugales ne posent aucun problème<sup>121</sup>. En revanche, ces dossiers font l'objet d'une vigilance plus importante. C'est pourquoi la plupart des CPIP produisent beaucoup d'écrits sur ces dossiers afin de se protéger. Il s'agit d'écrits sur les entretiens qui ont eu lieu avec l'auteur qui pourront servir de preuves concernant le contenu et la régularité du suivi. Certains CPIP ont donc tendance à produire plus d'écrits sur les dossiers VIF par rapport aux autres dossiers. Laura résume tout l'enjeu par la formule « Je gère mon risque pénal »<sup>122</sup>. En effet, les CPIP savent que si l'auteur récidive, ils seront questionnés sur le suivi mis en place. C'est ce qui s'est passé concernant le féminicide survenu à Mérignac le 4 mai 2021. L'auteur avait déjà été condamné pour violences conjugales et était suivi par le SPIP au moment des faits. Le SPIP ainsi que le CPIP référent avait donc été interrogé sur le suivi mis en place avec cet auteur<sup>123</sup>. Un temps médiatique a également été consacré à cette affaire, ce qui accentue la pression sur les CPIP concernant ces dossiers.

---

<sup>121</sup> Entretien avec le DPIP du 24 avril 2025

<sup>122</sup> Entretien avec Laura du 10 avril 2025

<sup>123</sup> Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M.X

Cette vigilance particulière ne repose pas seulement sur les CPIP, mais également sur l'ensemble des professionnels intervenants dans la prise en charge de ce public. Une solidarité voit alors le jour entre certains de ces professionnels, notamment au sein du SPIP.

#### B) Une solidarité présente entre les personnels du SPIP

Une certaine solidarité a pris forme entre les CPIP et les DPIP, notamment sur les dossiers VIF. Celle-ci passe principalement par des échanges sur ces dossiers. Les CPIP considèrent qu'ils peuvent aborder les doutes et problématiques qu'ils rencontrent sur ces dossiers avec les DPIP sans difficultés, ils ressentent une aide de leur part<sup>124</sup>. Cela pourrait néanmoins être amené à changer en fonction de la personne du DPIP. En effet, il y a aujourd'hui une solidarité, mais celle-ci est informelle. Avec des DPIP différents, cette solidarité serait peut-être moindre. Une solidarité est également présente entre les CPIP eux-mêmes, d'abord par les échanges de conseils possibles, mais aussi par les doubles affectations. En effet, ils peuvent demander sur certains dossiers qu'ils considèrent compliqué à prendre en charge, à être deux CPIP référents. Ainsi, la charge que représente le dossier est partagée entre deux personnes.

La solidarité au SPIP passe également par la tenue de CPI. La CPI a été créée par la note de cadrage du 26 septembre 2014 afin « d'accompagner les CPIP dans la définition d'un plan d'exécution pour la mise en œuvre de la peine, l'examen de la pertinence de ce plan ou son ajustement »<sup>125</sup>. Elle est composée du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou de son représentant, du psychologue du service, du CPIP référent de chaque dossier examiné ainsi que de CPIP volontaires. Lors de la CPI, il est discuté du plan d'accompagnement de la personne, les avis et les points de vue sont partagés sur chaque situation afin de définir un plan d'exécution de la prise en charge de la personne condamnée. Elle est obligatoire pour les personnes sous contrainte pénale mais facultative pour les autres dossiers. Ainsi, le passage en CPI est une possibilité offerte aux CPIP lorsque ceux-ci souhaitent avoir des avis extérieurs sur la stratégie de prise en charge de l'auteur qu'il convient de mettre en œuvre.

Enfin, les CPIP peuvent venir se décharger auprès de la psychologue. Celle-ci indique que lors de ces rendez-vous, ils travaillent sur « prendre le temps de s'écouter, de travailler

---

<sup>124</sup> Entretien avec Laura du 10 avril 2025

<sup>125</sup> RPO

sur soi »<sup>126</sup>. Cela constitue un espace d'échange libre dans lequel le CPIP peut venir se réfugier suite à une prise en charge complexe de laquelle il ne parvient pas à se détacher. Si l'échange est donc plutôt libre au sein du SPIP, il est assez restreint avec d'autres acteurs.

## II- Une communication restreinte avec les JAP et le SPIP du milieu fermé

Comme il a été vu dans les développements antérieurs, une pression repose également sur les JAP concernant ces dossiers. Pour autant, il n'existe pas d'entraide entre les JAP et les CPIP. La communication entre ces professionnels se limite au strict minimum, malgré quelques efforts (A). La communication reste également limitée avec le SPIP du milieu fermé, celle-ci a lieu uniquement dans des cas particuliers (B).

### A) Une faible solidarité entre les CPIP et les JAP

Les relations entre les JAP et les CPIP sont indispensables, elles sont partie intégrante de leur métier respectif. Les CPIP recueillent les informations sollicitées par les JAP, tandis que les JAP rendent leurs décisions grâce aux informations qui lui sont transmises par les CPIP. Ainsi, le JAP « bénéficie d'une bonne connaissance de la personne condamnée et fait évoluer la mesure dans le cadre d'un travail partenarial important, notamment avec le SPIP »<sup>127</sup>. Néanmoins, « les échanges directs restent exceptionnels, l'essentiel des informations étant transmises par la voie d'un dispositif informatisé dénommé APPI »<sup>128</sup>. Les CPIP expliquent en effet que les JAP restent dans leur rôle de mandant, ils ne sont pas dans l'échange. Les CPIP ne perçoivent aucun soutien de leur part. Selon eux, ils n'échangent pas plus sur les dossiers VIF que sur les autres dossiers. Les échanges se bornent au strict minimum afin d'effectuer leur mission respective. Certains CPIP considèrent même qu'il existe avec certains JAP de mauvaises relations, qu'ils reçoivent des commentaires désagréables de leur part<sup>129</sup>.

C'est pourquoi, parmi les cinq JAP du ressort de Grenoble, deux d'entre eux tentent depuis quelques mois d'entretenir de meilleures relations avec les CPIP. Ils tentent d'instaurer plus d'échanges, dans le but d'entretenir des relations plus sereines, mais aussi afin de mettre en œuvre une réelle coordination pour prendre les décisions adaptées à la

---

<sup>126</sup> Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

<sup>127</sup> Rapport de la mission d'urgence relative à l'exécution des peines, Mars 2025

<sup>128</sup> JAMET Ludovic et MILBURN Philip « La probation et ses acteurs », 2014, revue Les cahiers de la justice, éditions Dalloz

<sup>129</sup> Entretien avec Laura du 10 avril 2025

situation et à la personnalité de la personne condamnée. Pour cela, ils organisent des réunions afin de se rencontrer et d'échanger. Si en pratique ces réunions sont rares en raison des emplois du temps chargés de chacun, il faut tout de même noter la volonté d'instaurer de meilleures relations propices aux dialogues. Cette volonté provenant d'une minorité, il reste encore des efforts à fournir.

#### B) Une communication et une solidarité limitée avec le SPIP du milieu fermé

En 2021 a été mis en œuvre un protocole relatif aux échanges d'informations lors de la sortie de détention des personnes condamnées pour violences commises au sein du couple. Ce protocole a vocation à « organiser la collaboration entre le centre pénitentiaire de Grenoble-Varces, le SPIP de l'Isère, l'application des peines, le parquet du tribunal judiciaire de Grenoble et l'association Frances-victimes afin d'assurer un suivi effectif des sorties de détention des auteurs d'infractions commises au sein du couple ». Le but est de mettre en place une communication des informations nécessaires sur les sorties de détention des auteurs de violences conjugales afin d'assurer la protection des victimes, et le cas échéant, de prononcer des dispositifs de protection tel qu'un TGD ou un BAR. Ces informations sont transmises au parquet et au JAP et visent à prévenir « sur le niveau de vigilance à maintenir après la libération du condamné »<sup>130</sup>.

Cependant, il n'est prévu aucune communication de ces informations au SPIP du milieu ouvert. Pourtant, recevant des auteurs sortants de détention, il serait pertinent de leur transmettre également ces informations afin de garantir une prise en charge adéquate et personnalisée à la situation de l'intéressé. En l'absence de communication entre le SPIP du milieu fermé et du milieu ouvert, il n'y a donc pas de réelle continuité du suivi entre les deux services. Aucune communication renforcée n'a été mise en œuvre dans le cadre des violences conjugales, alors que ces informations pourraient s'avérer nécessaire dans un souci de protection de la victime. En effet, en l'absence de précisions sur le niveau de vigilance à adopter à l'encontre de l'auteur, le CPIP ne peut pas adapter son suivi au niveau de vigilance requis. Or, un manque de vigilance peut se traduire par une récidive de l'auteur, sachant que l'une des cheffes de service d'une association d'aide aux victimes

---

<sup>130</sup> Protocole relatif aux échanges d'informations lors de la sortie de détention des personnes condamnées pour violences commises au sein du couple de Grenoble

précise que bien souvent, en sortie de détention, les auteurs se présentent au domicile ou aux abords du domicile de la victime<sup>131</sup>.

Il y a tout de même des liens entre les deux services, mais ceux-ci sont limités. Parmi ces liens, le SPIP du milieu fermé envoie toujours les listes des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru<sup>132</sup>, en raison de la vigilance particulière que ces personnes requièrent. Il arrive également, pour des dossiers particuliers, que le SPIP du milieu fermé prévienne le CPIP référent du milieu ouvert. Cela a été le cas récemment pour Laura concernant l'un de ses dossiers VIF. Dans ce dossier, la femme de l'auteur appelait constamment le SPIP du milieu fermé pour avoir des nouvelles de son mari incarcéré pour des violences commises contre elle. A la sortie de détention de l'auteur, ils ont donc prévenu Laura de la situation ambiguë avec la victime, d'autant plus qu'une interdiction de contact et de paraître au domicile ou à la résidence du couple avait été prononcée. Des échanges sont alors mis en œuvre mais restent limités à des cas particuliers. En l'absence de réelle communication, une solidarité ne peut pas prendre forme entre le SPIP du milieu ouvert et le SPIP du milieu fermé.

### Conclusion

Une stratégie est définie comme l'« Art de concevoir, mener et coordonner des actions pour atteindre une fin précise »<sup>133</sup>. Au regard des différentes actions menées par le SPIP du milieu ouvert de Grenoble, une réponse positive peut être apportée à la problématique. En effet, le SPIP dispose d'une certaine autonomie, qui lui a permis de s'impliquer dans la lutte contre les violences conjugales. Le stage en est une parfaite illustration, puisqu'il a été développé sur l'initiative des CPIP en l'absence de toute intervention extérieure. De même, bien que ce ne soit pas obligatoire, le SPIP a pris l'initiative de renforcer la communication entre tous les acteurs, et l'ensemble des professionnels ont adapté leurs pratiques à ce public. Il faut tout de même noter que le développement de cette stratégie a été largement incité par les pouvoirs publics suite au Grenelle contre les violences conjugales de 2019 et la pression sociétale. De plus, certaines dimensions de cette prise en charge se sont imposées aux SPIP, notamment la catégorisation des dossiers VIF, ainsi que le contact avec les victimes et le BAR.

---

<sup>131</sup> Compte rendu du comité de pilotage du 23 septembre 2024

<sup>132</sup> Article 741-1 du code de procédure pénale

<sup>133</sup> Définition du dictionnaire de l'Académie française 9<sup>ème</sup> édition

Cependant, outre une priorité donnée à ces dossiers et une exigence de vigilance élevée, les programmes de prise en charge n'ont pas été adaptés à ce public. Les actions menées par le SPIP n'influencent pas directement l'intervention des CPIP auprès de ce public. En effet, si des formations et des guides de prise en charge leurs sont fournis, ils n'ont pas pour autant l'obligation de s'en saisir. De même, si la direction a mis en œuvre une nomenclature spéciale sur ces dossiers, celle-ci n'impacte en aucun cas la façon de travailler des CPIP. Ces derniers restent autonomes dans leur prise en charge. Il y a bien une volonté d'améliorer la prise en charge de ces auteurs avec l'organisation du stage, le développement des outils et les ateliers organisés par les associations, mais cela reste minime par rapport à la complexité que représente ce public. Si une stratégie est donc mise en œuvre au sein du SPIP, celle-ci peut encore être complétée et améliorée.

En pratique, cette volonté se trouve confrontée à l'absence de recherches efficaces sur la prise en charge de ce public. En effet, « Les recherches scientifiques centrées sur les auteurs de violences conjugales en France sont rares en Psychiatrie, comme en Sciences humaines et sociales »<sup>134</sup>. Cette difficulté ne se rencontre pas uniquement en France puisque la littérature internationale montre « que Nothing Works en matière de traitement des auteurs de violence domestique pour le moment et ce même avec des programmes optimaux »<sup>135</sup>.

En l'absence de programmes de prise en charge effectifs des auteurs de violences conjugales, il est essentiel de développer des dispositifs de protection des victimes. C'est ce qui a été tenté avec le développement du BAR, mais sa mise en œuvre comporte encore trop d'inconvénients. De même, il n'appartient pas aux victimes d'adapter leur mode de vie aux dispositifs de protection, mais aux auteurs d'adopter un comportement non violent. Il apparaît donc indispensable d'approfondir les recherches sur ce sujet, afin de mettre en œuvre, enfin, des programmes efficaces de prise en charge des auteurs de violences conjugales.

---

<sup>134</sup> COURTOIS Robert, ROY Valérie, CAUSSE Lorene « État des lieux de la recherche en France concernant la prise en charge des auteurs de violences conjugales en lien avec l'évolution des politiques publiques », 2024, Annales Médico-Psychologiques, Revue Psychiatrique

<sup>135</sup> HERZOG EVANS Martine « Violences domestiques, affaire Sauvage et grâce », 2016



## Annexe 1 : Tableau des colonnes de Beck,

[https://www.psyblanchard.fr/images/colonnes\\_beck.webp](https://www.psyblanchard.fr/images/colonnes_beck.webp)

Fiche d'enregistrement quotidien des pensées automatiques de Beck				
(1) Situation :	(2) Pensée(s) Automatique(s) :	(3) Émotion(s):	(4) Pensée(s) rationnelle(s) :	(5) Résultat :
Évènement qui produit l'émotion déplaisante	Ce que vous vous dites automatiquement	Ce que vous ressentez	Ce que vous pourriez vous dire rationnellement pour baisser l'émotion	Réévaluer votre niveau de croyance dans la pensée automatique
<i>Description de la situation, du moment associé à l'émotion désagréable</i>	<i>Quelle est la pensée automatique associée à l'émotion ?</i>  <i>Evaluez le degré de croyance de cette pensée automatique de 0 (absence) à 10 (maximale)</i>	<i>Quelle est l'émotion ou le sentiment</i>  <i>Evaluez l'intensité des émotions de 0 (absence) à 10 (maximale)</i>	<i>Quelle est la pensée rationnelle pouvez-vous produire pour répondre à votre pensée automatique ?</i>	<i>Réévaluez l'émotion ressentie et votre degré de croyance vis-à-vis de la pensée automatique</i>  <i>Evaluez la nouvelle intensité de 0 (absence) à 10 (maximale)</i>
<b>EXEMPLE</b>				
Compétition sportive perdue	<b>Je me dis :</b> Je suis mauvais > croyance estimée à 8 sur l'échelle 0 à 10. Je ne réussirai jamais à progresser > croyance estimée à 7 sur 10. Les autres vont se moquer > croyance estimée à 9 sur 10. La famille/ entraîneur vont me détester > croyance estimée à 7 sur 10.	<b>Je ressens :</b> Découragement > croyance estimée à 9 sur l'échelle 0 à 10. Tristesse > croyance estimée à 5 sur 10. Injustice > croyance estimée à 7 sur 10	<b>Je peux me dire objectivement :</b> J'ai déjà gagné des compétitions auparavant. Dans le sport on ne gagne pas toujours. Je reviens de blessure. La moquerie n'est pas une preuve d'être meilleur que moi /d'amitié. La famille/entraîneur n'ont jamais démontré de rejet.	<b>Je me sens maintenant mieux :</b> Je suis mauvais > croyance estimée à 4 sur 10. Je ne réussirai jamais à progresser > croyance estimée à 3 sur 10. Découragement > estimé à 4 sur l'échelle 0 à 10. Tristesse > estimée à 3 sur 10. Injustice > estimée à 2 sur 10.
Rencontrer le nouveau directeur et les collègues.	<b>Je me dis :</b> J'ai peur, rougissement > estimée à 8 sur l'échelle 0 à 10.	<b>Je ressens :</b> Humiliation > estimée à 8 sur l'échelle 0 à 10.	<b>Je peux me dire objectivement :</b> Quand on ne connaît personne, il est légitime d'être inquiet.	<b>Je me sens maintenant mieux :</b> J'ai peur > estimée à 4 sur l'échelle 0 à 10. Humiliation > estimée à 2 sur 10.
A vous... remplissez ces colonnes de Beck				

## Annexe 2 : Fiche évaluation de la situation des victimes de violences au sein du couple transmise par le Ministère de l'Intérieur

---

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

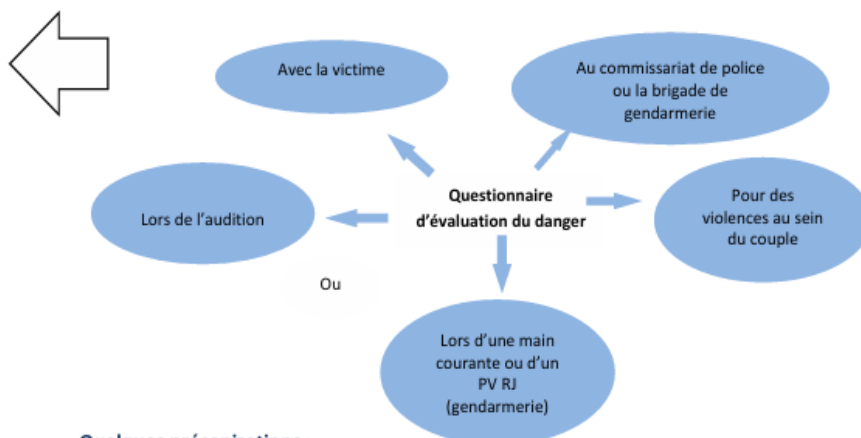
---

#### EVALUATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

---

**Ce questionnaire a pour objectif** de mettre en évidence des signaux d'alerte afin d'évaluer la situation de danger et de proposer à la victime des solutions adaptées en matière de protection et d'accompagnement social. Il permettra également à la victime de prendre conscience du danger qu'elle encourt.

**Remarque** : ces questions/réponses constituent autant de signaux d'alerte qui ne doivent pas se limiter à la notion de danger actuel. Non exhaustifs, les éléments ressortant de ces questions permettront de contribuer à l'appréciation de la situation de danger.



#### Quelques préconisations :

- Veiller à recevoir la victime dans un lieu respectant la confidentialité dans la mesure du possible.
- Informer la victime que ce questionnaire va lui permettre d'évaluer sa situation afin de mieux l'accompagner.
- Le questionnaire sera complété par le policier ou gendarme sur les indications de la victime, après avoir ménagé, au préalable, un temps de parole (proscrire la remise du questionnaire à la victime pour qu'elle le renseigne seule, notamment lors des périodes d'attente avant une prise en charge).
- Faire preuve de pédagogie et de bienveillance afin de rassurer et déculpabiliser la victime.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

<b>Identité</b>	<u>Nom :</u> _____ <u>Prénom :</u> _____ <u>Date et lieu de naissance :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité (préciser les horaires et jours si besoin) :</u> _____ <u>Mail où elle peut être contactée en sécurité :</u> _____		
	<b>QUESTIONS</b>		<b>OUI</b>
<b>Informations sur la victime</b>	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ?		
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
<b>Informations sur l'auteur</b>	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
<b>Contexte des violences</b>	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

Annexe 3 : Exemple de courrier type à envoyer aux victimes avec les coordonnées de l'ensemble des associations d'aide aux victimes sur le secteur de l'Isère



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE LYON

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE  
PROBATION DE L'ISERE  
Antenne de GRENOBLE

GRENOBLE, le 25 février 2025

**Objet : Numéros et contacts en cas de nécessité**

Madame,

Veillez trouver ci-joint la liste des numéros, contacts et autre partenaire pouvant vous venir en aide.

**Numéros utiles :**

- Le **114** pour faire un signalement par SMS
- Le **3919** pour une écoute et des conseils
- Le **17** en cas de danger immédiat
- Le **08 01 23 05 20** pour des conseils gratuits d'avocats
- Le **115** pour un hébergement d'urgence

**En cas de danger**

- En cas de danger immédiat, **quitter le domicile et se mettre en sécurité**
- **Déposer plainte**
- Saisir un **JAF**
- Recours **TGD / BAR**, à solliciter auprès du parquet au Tribunal Judiciaire

**Coordonnées des associations et organismes**

<i>TJ de Grenoble</i>	<i>TJ de Bourgoin-Jailleu</i>	<i>TJ de Vienne</i>
<b>France Victimes 38 APRESS</b> Mail : contact@fv38apress.fr 26 rue Colonel Dumont, immeuble le Mercure 4e étage, 38000 Grenoble Tél : 04 76 46 27 37	<b>ISIS Nord-Isère Aide Aux Victimes</b> Tél : 04 74 19 24 30 33 rue du tribunal, 38300 Bourgoin-Jailleu	<b>France Victimes 38 APRESS</b> Mail : contact@fv38apress.fr 43 rue Victor Hugo 38200 Vienne Tél : 04.74.53.58.13
<b>RIALTO - SOS Femmes Isère</b> Hébergement d'urgence pour femmes victimes de violences conjugales Tél : 04 76 70 02 05  106 cours de la Libération, 38100 Grenoble Mail : rialto@hotmail.fr	<b>Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de l'Isère :</b> Mail : contacts@adil-isere.com Tel : 04.76.53.37.30 de 9h à 18h 1 rue Buffon 38300 Bourgoin- Jailleu	<b>RIVHAJ</b> Accueil et accompagnement Tél : 04 74 53 20 92 30 Cours de Verdun, 38200 Vienne
<b>Solidarité Femmes Miléna</b> Tél : 04 76 40 50 10 2 rue Roland Garros, 38320 Eybens	<b>Centre d'information sur les droits des femmes et des familles :</b> Sur rendez-vous :	

**SPIP de l'Isère**  
 84 Rue des Alliées  
 38100 GRENOBLE  
 Téléphone : 04 76 23 55 00

	<p><b>Cité des Familles</b> – BOURGOIN-JALLIEU le jeudi 14h/17h 45 avenue Maréchal Leclerc – 38300 Bourgoin-Jallieu Tél : 04 74 43 63 70</p>	
<p><b>Fédération Nationale Solidarité femmes (FNSF) :</b> Mail : contact@solidaritefemmes.org Gère le numéro 3919 <b>Solidarité Femmes Grenoble :</b> 34 Avenue de l'Europe, tél : 04 76 40 50 10</p>	<p><b>Pôle Social – Centre d'information sur les droits des femmes et des familles :</b> 2ème et 4ème vendredi du mois 9h/12h. Sur rendez-vous. 66 rue de la République - 38230 Pont de Chérury <b>Tél : 04.72.46.18.30</b></p>	
<p><b>AIV Aide Information aux victimes</b> 8 rue du sergent Bobillot, 38000 Grenoble Tél : 04 76 46 27 37</p>	<p><b>MSAP – Centre d'information sur les droits des femmes et des familles :</b> Sur rendez-vous 82 Chemin des Pâquerettes - 38480 Pont de Beauvoisin Tél : 04 76 32 71 99 574 rue Paul Claudel - 38510 Morestel Tél : 04 74 80 39 33</p>	
<p><b>Le Local des Femmes :</b> propose un accueil aux <b>femmes sans domicile.</b> Accueil les lundis, mardis, mercredis et jeudis. 16 Boulevard Jean Pain, 38000 Grenoble Tél : 04 76 70 35 29</p>	<p><b>MAIRIE de St QUENTIN FALLAVIER</b> <b>Centre d'information sur les droits des femmes et des familles</b> Sur rendez-vous. 1er et 3ème mardi du mois 14h/17h (Pôle Social Insertion Emploi) Place de l'Hôtel de Ville - 38070 St Quentin Fallavier Tel : 04.74.94.88.50</p>	
<p><b>Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de l'Isère :</b> Mail : contacts@adil-isere.com Tel : 04.76.53.37.30 de 9h à 18h 2 Boulevard Maréchal Joffre 38000 Grenoble</p>	<p><b>CCAS – Centre d'information sur les droits des femmes et des familles</b> Sans rendez-vous. 1er et 3ème vendredi du mois 9h/12h 9 rue Claude Contamin - 38110 LA TOUR DU PIN Tél. : 04 74 83 26 20</p>	
<p><b>Centre d'information sur les droits des femmes et des familles :</b> Sur rendez-vous : <b>Maison des Associations</b> - 6 Rue Berthe de Boissieux 38 000 Grenoble Tel: 04.76.87.91.90 Cité des Familles - 3 rue de Belgrade 38 000 Grenoble Tel: 04.76.50.11.00 <b>Centre Social Béraudier</b> - 6 avenue Jules-Ravat 38 500 Voiron Tel: 04.76.67.96.10</p>		

**Violences Intra Familiales Femmes Informations Libertés (VIFFL) 69**

Tél : 04 78 85 76 47 lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,  
jeudi de 9h30 à 16h30, 156 cours Tolstoï, 69100 Villeurbanne

**SPIP de l'Isère**

84 Rue des Alliées  
38100 GRENOBLE  
Téléphone : 04 76 23 55 00

Services : permanences d'accueil et de rendez-vous, écoute téléphonique , orientation vers les différents services (interne et externe), accueil pour les admissions en centre d'hébergement et logement temporaire, accompagnement individualisé, aide individuelle et collective à la recherche de formation et d'emploi.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations respectueuses.

**SPIP de l'Isère**  
84 Rue des Alliées  
38100 GRENOBLE  
Téléphone : 04 76 23 55 00

## Annexe 4 : Fiche pas à pas calcul des distances d'alerte et de pré alerte du ministère de la justice



### Fiche pas à pas calcul des distances d'alerte et de pré-alerte Bracelet Anti-Rapprochement (BAR)

Cette fiche est à destination des magistrats prononçant une interdiction de rapprochement contrôlée par un dispositif électronique (BAR) et des CPIP proposant le prononcé d'une telle mesure dans leurs rapports à destination du magistrat mandant.

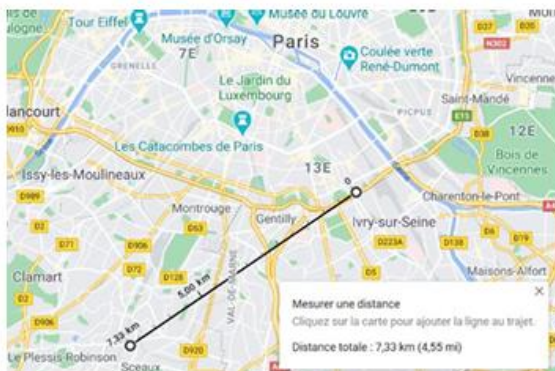
Elle a pour objectif d'accompagner les professionnels dans le calcul des distances entre le lieu de résidence, de travail et d'intérêts divers de la personne protégée et du porteur du bracelet.

Si les lieux de résidence ou de travail du porteur et de la personne protégée se trouvent dans la zone d'alerte ou zone de pré-alerte fixée dans la décision de justice, les alarmes de violation du dispositif seront permanentes. Le porteur du BAR sera systématiquement appelé par le téléopérateur zone de pré-alerte et les forces de sécurité intérieure seront systématiquement sollicitées en zone d'alerte. Il conviendra dans cette hypothèse d'adapter ces zones ou de prévoir des adaptations à des horaires déterminés.

**Les zones d'alerte et de pré-alerte se matérialisant par des cercles concentriques autour de la personne à protégée, les distances se calculent en rayon et non par la voie terrestre.** La zone d'alerte est prononcée en nombre entier de kilomètres. La zone d'alerte est de minimum 1km et maximum de 10 km. La zone de pré-alerte équivaut au double de la zone d'alerte. Ex : zone d'alerte 2km, zone de pré-alerte 4km.

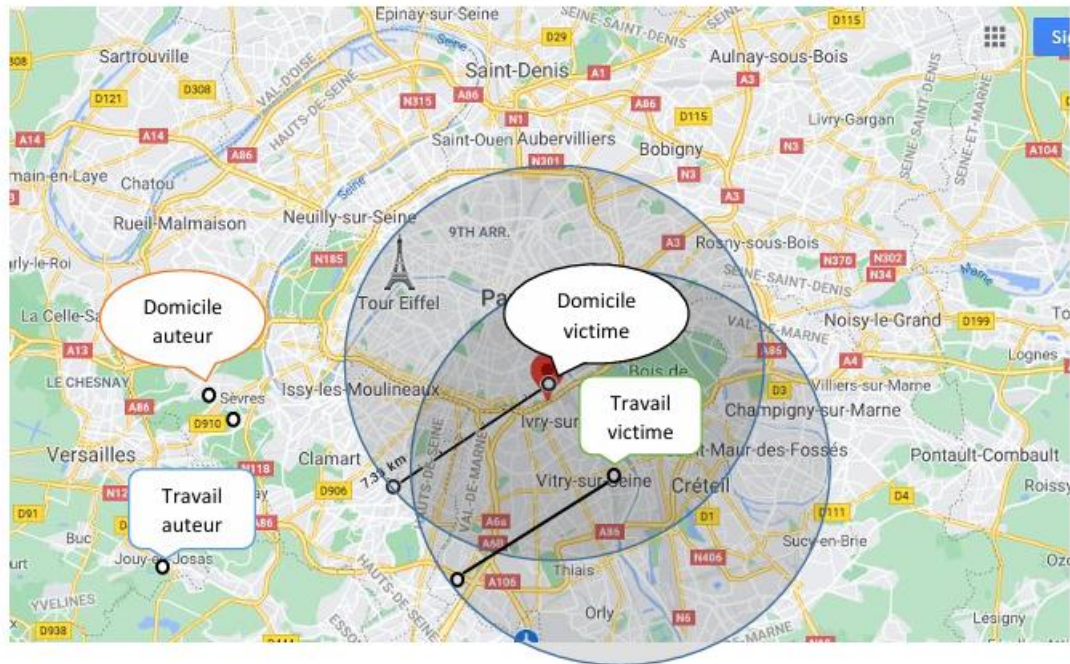
#### Sur Google Maps :

- Ouvrir Google Maps.
- Cliquez avec le bouton droit de la souris sur le point de départ
- Sélectionner « mesurer une distance »
- Cliquez n'importe où sur la carte pour créer un chemin à mesurer. Pour ajouter un autre point, cliquez n'importe où sur la carte.
- La distance totale en miles (mi) et kilomètres (km) s'affiche en bas de l'écran.



DAP/SDPIP/IP/IP1/SSE/Pôle de supervision BAR

V1/décembre 2020



La zone d'alerte et la zone de préalerte (*ici modélisée en bleu*) doivent prendre en compte **les trajectoires potentielles de la personne protégée** pour se rendre sur les lieux qu'elle fréquente habituellement et qui seront interdits au porteur du BAR (lieu de travail, école des enfants, domicile...) pour éviter les alertes impromptives.

Cela nécessite de **modéliser les zones par cercles concentriques** pour s'assurer que les lieux fréquentés par l'auteur (domicile, travail, lieu de soin) où il est autorisé à se rendre, ne s'y trouvent pas.



Le temps d'intervention des forces de l'ordre sera différent selon que l'on est en zone urbaine/périurbaine ou rurale. Le choix de la distance d'alerte, dans la limite de 10 km, doit tenir compte dans l'objectif d'une protection efficace de la personne à protéger, de ce paramètre.

## Annexe 5 : Formulaire du BAR remis au porteur du bracelet



### Pour plus d'informations

Pour modifier les conditions d'exercice de la mesure, vous pouvez saisir le magistrat en charge de votre suivi car il est le seul à pouvoir le faire.

Pour signaler un problème technique ou pour poser une question, utilisez en priorité l'unité mobile en appuyant sur le bouton de gauche. Vous serez alors rapidement recontacté.

Vous pouvez également contacter le service pénitentiaire d'insertion et de probation :

## BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

### Comprendre le dispositif

### Qu'est-ce que le bracelet anti-rapprochement ?

Il s'agit d'une mesure de protection pour **lutter contre les violences conjugales**. Alternative à un éventuel emprisonnement, il garantit une **protection très efficace de la victime** via un dispositif de surveillance constante, par géolocalisation, pouvant donner lieu à l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas de danger.

### Comment s'effectue la pose du bracelet ?

C'est un surveillant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui va poser le bracelet à votre cheville et vous remettra une unité mobile ainsi que son support de chargement. Il pourra répondre à toutes vos questions.

#### Chiffre clef

**2020** **1000**  
Bracelets anti-rapprochement disponibles

### Comment fonctionne-t-il ?

Le dispositif émet un signal permettant de vous géolocaliser à tout moment et de s'assurer que vous ne vous approchez pas de la personne protégée à une distance inférieure à celle fixée par le juge. Ce bracelet est relié à une unité mobile qui permet au centre de surveillance de vous appeler en cas de problème. L'unité doit être constamment chargée et être sur vous en permanence dès que vous sortez.

**AVEC LE BRACELET VOUS POUVEZ :**

- Sortir de chez vous sans contrainte horaire.
- Exercer une activité professionnelle.
- Prendre une douche car le bracelet est étanche.
- Passer les portiques de sécurité des magasins.

**VOUS ÊTES EN INFRACTION SI :**

- Vous ne rechargez pas l'unité mobile : le niveau faible de batterie est signalé au centre de surveillance qui vous contactera.
- Vous tentez d'enlever vous-même le bracelet : le centre de surveillance sera immédiatement alerté.
- Vous sortez de chez vous sans l'unité mobile.
- Si vous ne répondez pas au centre de surveillance, les forces de l'ordre pourront être amenées à intervenir.
- Vous ne respectez pas la distance imposée par le juge : vous serez alerté pour changer d'itinéraire. Si vous ignorez les alertes et franchissez la limite, les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) recevront vos coordonnées et viendront vous interpellé.

### À noter

Le magistrat en charge de votre suivi est systématiquement informé des incidents et peut prendre des mesures allant jusqu'à l'incarcération.

### Comment clôturer cette mesure ?

À la fin de la mesure, vous êtes légalement obligé de ramener le matériel au SPIP qui vous retirera le bracelet.

**⚠ Vous ne devez pas tenter de l'enlever vous-même.**

## Annexe 6 : Charte de coordination mise en œuvre par les acteurs intervenants dans les

### **Charte de coordination pour la prise en charge des violences conjugales**

Dans le cadre de la prise en charge des violences par lien de conjugalité, il est essentiel que toutes les parties impliquées comprennent clairement comment les informations peuvent être partagées. **La présente charte a pour objectif de définir les principes qui guident les échanges des différents professionnels dans l'exercice de leur mission respective.**

Les associations d'aide aux victimes interviennent à la demande des victimes aux fins d'accompagnement et de protection, ou à la demande de l'autorité judiciaire aux fins d'enquête. Elles soutiennent le respect de leurs différents droits : droit à être assisté, droit à aviser de toute violation d'obligation ou d'interdiction destinée à les protéger, droit à être informées des décisions judiciaires prises en matière d'exécution ou d'application des peines, droit à faire valoir leurs observations, droit à pouvoir bénéficier dans l'intérêt des familles d'un relai professionnel....

Les services en charge du suivi des auteurs interviennent sur mandat judiciaire. Ils réalisent le contrôle du respect des obligations et interdictions et rendent compte à l'autorité judiciaire de tout élément porté à leur connaissance susceptible de constituer un manquement aux attendus judiciaires ou une nouvelle infraction. Ils proposent un accompagnement prompt à permettre un éloignement du risque infractionnel, encouragent l'insertion ou la réinsertion des personnes placées sous main de Justice, et soutenant le respect de leurs droits. Ils témoignent auprès du magistrat mandant de l'évolution réalisée.

Ces différents professionnels s'engagent à :

- **Protéger les droits** des victimes et des auteurs tout au long de leur accompagnement,
- **Respecter la confidentialité** des informations personnelles et sensibles dont ils auraient connaissance,
- **Ne partager que les informations strictement nécessaires,**
- **Assurer la transparence des informations partagées** vis-à-vis des usagers eux-mêmes.

La communication entre les professionnels n'est pas systématique ; elle peut advenir ponctuellement, dans l'intérêt des usagers :

- **Pour leur permettre de réaliser leurs droits,**
- **Pour permettre une évaluation contradictoire** d'une situation à la demande de l'autorité judiciaire qui doit notamment prendre en compte l'intérêt des victimes dans l'exécution et l'application des peines,
- **Ou pour prévenir une situation de danger imminente.**

La présente charte s'étend à toute situation judiciaire désignant dans une même affaire un auteur et une victime.



## Index thématique

**BAR** 12, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 57, 60

**Communication** 29, 30, 36, 37, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 57, 58

**Coordination** 30, 37, 49, 52, 54, 57

**DPIP** 14, 27, 41, 42, 48, 54, 55

**Enquête victime** 39, 40

**Interdiction de contact** 40, 44, 46, 48, 52, 58

**JAP** 32, 34, 38, 39, 40, 41, 44, 46, 54, 56, 57, 58

**Modèle RBR** 19, 41, 42

**Outils** 13, 21, 22, 23, 24, 25, 30, 59

**Pression** 13, 37, 38, 44, 46, 54, 55, 56

**Protection** 12, 26, 40, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 53, 54, 57, 58, 59

**Psychologue** 16, 17, 20, 21, 22, 23, 28, 29, 31, 37, 39, 45, 50, 56

**Risque** 12, 20, 23, 25, 26, 34, 37, 39, 41, 43, 44, 46, 47, 54, 55

**Solidarité** 49, 54, 55, 56, 57, 58

**Stéréotypes** 8, 15, 16, 51

**VIF** 41, 42, 45, 46, 53, 55, 57, 58

**Vigilance** 14, 37, 38, 40, 41, 43, 46, 55, 58, 59

## Liste des entretiens réalisés au sein du SPIP

Entretien avec Delphine (CPIP) du 11 février 2025

Entretien avec la DPIIP du 12 février 2025

Entretien avec un agent chargé de la détention à domicile sous surveillance électronique du 17 février 2025

Entretien avec Laura (CPIP) du 20 février 2025

Entretien avec les soignants du CSAPA le 2 avril 2025

Entretien avec la psychologue du 8 avril 2025

Entretien avec Laura (CPIP) du 10 avril 2025

Entretien avec la psychologue du 16 avril 2025

Entretien avec deux infirmières du CSAPA du 17 avril 2025

Entretien avec le DPIIP du 24 avril 2025

Entretien avec la DPIIP du 30 juin 2025

## Bibliographie

### Ouvrages

- CHAGNON Jean Yves « 45 commentaires de textes en psychopathologie psychanalytique », 2012, éditions Dunod, p.139 à 146
- COUTANCEAU Roland « Amour et violence : le défi de l'intimité », 2006, éditions Odile Jacob, 256 p.
- CORNU Gérard « Vocabulaire juridique », 2020, Association Henri Capitant, 13ème édition
- Dictionnaire de l'Académie française 9ème édition
- DINDO Sarah « Guide des méthodes de probation », 2018/2019, éditions Dalloz, 574 p.
- GLEYSSES Chantal « La Femme coupable », 1994, éditions Imago, 256 p.
- HALIMI Gisèle « La cause des femmes », 1992, éditions Gallimard, 304 p.
- HERVE Christian, STANTON-JEAN Michèle et RIBAU-BAJON Claire « Violences sur le corps de la femme - Aspects juridiques, culturels et éthiques », 2012, éditions Dalloz, p.31 à 161
- HIRIGOYEN Marie-France « Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple », 2005, éditions Pocket, 320 p.
- HOUSSIER Jérémie et SAULIER Maïté « Les femmes et le droit, les discriminations invisibles », 2024, éditions Dalloz, p.91 à 123
- MOSSE Georges « L'image de l'Homme, L'invention de la virilité moderne », 1999, éditions Pocket, 250 p.
- PEREZ-DIAZ Claudine et HURE Marie-Sylvie « Violence conjugales : Missions et finalités concrètes de l'intervention pénale », 2015, éditions Harmattan, 244 p.
- PIRLOT Gérard « Psychanalyse des addictions », 2013, éditions Armand Colin, p. 197 à 216 <https://shs.cairn.info/psychanalyse-des-addictions--9782200286095?lang=fr>

## Articles

- ALIX Julie « Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales », 2014 – AJ pénal, p. 208 à 212, <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=ACTU0166923>
- AMADO Ariane « L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : le nouveau tournant féministe de la politique criminelle en France ? », 2023, Archives de politique criminelle, 15 p. <https://hal.science/hal-04249055v1/document>
- BERGER Maurice « Comment les violences conjugales produisent des délinquants violents ? », 2021, Revue française de criminologie et de droit pénal, p. 55 à 70, <https://droit.cairn.info/revue-revue-francaise-de-criminologie-et-de-droit-penal-2021-2-page-55?lang=fr>
- COURTOIS Robert, ROY Valérie, CAUSSE Lorene « État des lieux de la recherche en France concernant la prise en charge des auteurs de violences conjugales en lien avec l'évolution des politiques publiques », 2024, Annales Médico-Psychologiques, Revue Psychiatrique, 21 p. <https://hal.science/hal-04763900v1/document>
- DELAUNAY Marine « La responsabilisation des auteurs de violences conjugales à l'épreuve de leurs stratégies de contestation des décisions pénales », 2023, revue Déviance et société, p. 401 à 433, <https://shs.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2023-3-page-401?lang=fr>
- FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL Dominique et JASPARD Maryse « Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF », 2002, revue Archives de politique criminelle n°24, p. 123 à 146, <https://droit-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-123?lang=fr>
- GOUJAT Raphaelae « C'est pas moi, c'est moi ivre. L'alcool, une justification aux violences conjugales ? », 2022, revue Psychotropes n° 28, p. 145 à 164, <https://shs.cairn.info/revue-psychotropes-2022-3-page-145?lang=fr>
- HELFTER Caroline « Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ? D'un arsenal répressif à un accompagnement dans la durée », 2007, revue Informations

sociales de la Caisse nationale d'allocations familiales n°144, p. 74 à 83, <https://shs.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-8-page-74?lang=fr>

- HERZOG-EVANS Martine « Violence dite « domestique » : une responsabilité sociétale et peu de perspectives de traitement », 2014, AJ pénal, p. 217 à 222, <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=AJPEN/CHRON/2014/0115>

- HERZOG EVANS Martine « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive - Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert », 2013, 36 p. [http://gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/contrib\\_herzog-evans.pdf](http://gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/contrib_herzog-evans.pdf)

- JAMET Ludovic et MILBURN Philip « La probation et ses acteurs », 2014, revue Les cahiers de la justice, éditions Dalloz, p. 267 à 282, <https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2014-2-page-267?lang=fr&tab=texte-integral>

- LAUFER Laurie « Les violences conjugales au prisme du genre », 2024, revue Dialogue n°245, p. 89 à 104, <https://shs-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-dialogue-2024-3-page-89?lang=fr>

- LAUFERON Frédéric « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : quelles solutions ? », 2020, AJ pénal, p. 68 à 72, <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=AJPEN/CHRON/2020/0052>

- LOUAN Elliot « La mise en œuvre de l'obligation de soins : constats, limites et perspectives d'évolution de l'article 132-45 du code pénal » 2022, AJ pénal, p. 119 à 126 <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=AJPEN/CHRON/2022/0067>

- MATTIUSI Julie « La fin du devoir conjugal », 2025, Recueil Dalloz, p. 372 à 385, <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2025/0294>

- ODDONE Cristina et BLOUIN Jessica « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : normes internationales et limites françaises », 2022, revue EMPAN n°128, p. 112 à 119, <https://shs-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-empan-2022-4-page-112?lang=fr>

- VOGELVANG Bas et TIGGES Leo, « Qu'est-ce qui "marche" et "ne marche" pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probations », 2010, 49 p. [https://www.researchgate.net/publication/264550476\\_Quest\\_ce\\_qui\\_marche\\_et\\_ne\\_marche\\_pas\\_pour\\_prevenir\\_la\\_recidive\\_dans\\_la\\_cadre\\_de\\_probation](https://www.researchgate.net/publication/264550476_Quest_ce_qui_marche_et_ne_marche_pas_pour_prevenir_la_recidive_dans_la_cadre_de_probation)

### Etude et rapport

- Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2023 du Ministère de la justice
- Etude nationale relative aux morts violentes au sein du couple en 2019 du Ministère de l'intérieur <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Archives/Archives-des-communiques-de-presse/2020-communiques/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple-en-2019>
- Etude réalisée par Sarah DINDO pour la Direction de l'administration pénitentiaire/bureau PMJ1, « Une analyse des pratiques de probation en France », mai 2011
- COUTANCEAU Roland, « Auteurs de violence au sein du couple - Prise en charge et prévention », Rapport au ministère de la Cohésion sociale et de la Parité, groupe de travail animé, La Documentation française, 2006
- Rapport de recherche du Ministère de la justice « Etat des lieux d'une mesure attendue : Le bracelet anti rapprochement » juillet 2024
- Synthèse du Rapport de recherche du ministère de la justice « Etat des lieux d'une mesure attendue : Le bracelet anti rapprochement »
- Rapport de la mission d'urgence relative à l'exécution des peines, Mars 2025

### Textes juridiques

- Convention d'Istanbul
- Code pénal
- Code de procédure pénale

- Circulaire interministérielle du 2 juillet 2021 relative à la mise en place de référents sur les violences faites aux femmes dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et centres d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages (CAARUD)
- Circulaire CRIM AP n° 2014/0130/C16 du 25 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

### Sitographie

- « La désinvolture des hommes de 1975 sur la violence faite aux femmes », Institut nationale de l'audiovisuel INA, 2023 <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/violence-faite-aux-femmes-sexisme-homme-violence-conjugale>
- « Les violences conjugales et intrafamiliales » ONU femmes France <https://www.onufemmes.fr/violences-conjugales-et-intrafamiliales>
- « Violence à l'encontre des femmes » OMS <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>
- « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023 » <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/violences-conjugales-enregistrees-par-services-de-securite-en-2023>
- ENAP « La formation des Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation » <https://www.enap.justice.fr/la-formation-des-conseillers-penitentiaires-dinsertion-et-de-probation>
- CPCA <https://auteurs.arretonslaviolence.fr/les-cpca/>
- « Structures et dispositifs - Une coordination à l'échelle locale » <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Droits-des-femmes-et-a-l-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/Lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/Violences-au-sein-du-couple-Guide-pour-les-professionnel.le.s-du-Gers/Structures-et-dispositifs-Une-coordination-a-l-echelle-locale>

- « Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales : le HCE appelle à mieux protéger les victimes » <https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-faites-aux-femmes/actualites/article/proposition-de-loi-visant-a-protoger-les-victimes-de-violences-conjugales-le>
- « Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M.X » <https://www.info.gouv.fr/communiqu/12323-remise-des-rapports-d-inspection-sur-les-feminicides-survenus-a-merignac-et-a-hayange>
- Fiche pratique de l'éviction de l'auteur de violences conjugales [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art\\_pix/Fiche\\_pratique\\_eviction\\_MJ\\_SDFE.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/Fiche_pratique_eviction_MJ_SDFE.pdf)
- HERZOG EVANS Martine « Violences domestiques, affaire Sauvage et grâce », 2016 <http://herzog-evans.com/violences-domestiques-affaire-sauvage-et-grace/>

#### Recommandations et référentiel

- Référentiel des Pratiques Opérationnelles de l'intervention des SPIP
- Recommandation n° 192 du Livre Blanc contre les violences conjugales
- Recommandation n°86 du Livre blanc contre les violences conjugales

#### Jurisprudence

- CEDH « H.W. c/ France » du 23 janvier 2025

#### Procès-verbaux

- Extrait d'un procès-verbal d'un dossier VIF du SPIP de Grenoble

#### Rapports et comptes rendus de réunion du SPIP de Grenoble

- Rapport de réunion entre les CPIP encadrants le stage du 14 janvier 2025
- Compte rendu de la réunion entre le SPIP et le CSAAVI du 10 juin 2024

- Compte rendu de la réunion entre le SPIP et le CSAAVI du 12 juin 2023
- Compte rendu de la réunion entre le SPIP et le CSAPA du 1er octobre 2024
- Compte rendu du comité de pilotage du 23 septembre 2024
- Compte rendu de la rencontre entre le SPIP et le Rialto du 12 avril 2022
- Protocole relatif aux échanges d'informations lors de la sortie de détention des personnes condamnées pour violences commises au sein du couple de Grenoble
- Note de service du SPIP de Grenoble du milieu ouvert du 28 juillet 2021
- Extraits du rapport initial d'évaluation d'un dossier VIF

## Table des matières

Introduction	p.1
Partie 1 : L'adaptation nécessaire des CPIP à la spécificité de la prise en charge des auteurs de violences conjugales	p.8
Chapitre 1 : Une prise en charge complexe pour les CPIP	p.8
Section 1 : L'adaptation de la prise en charge selon le profil de l'auteur	p.9
I-    Un public présentant des problématiques récurrentes	p.9
A) Une prise en charge confrontée aux stéréotypes de genre	p.9
B) La problématique prégnante des addictions	p.11
II-   Une prise en charge différenciée selon le profil de l'auteur et du CPIP	p.12
A) Les CPIP confrontés à des profils différents pour chaque auteur	p.12
B) Un travail d'adhésion au suivi propre à chaque CPIP	p.13
Section 2 : L'apport d'un soutien facultatif aux CPIP	p.15
I-    L'apport d'un soutien par le développement d'outils de pris en charge	p.15
A) La mise à disposition d'outils de prise en charge aux CPIP	p.15
B) Des outils de prise en charge dispensables	p.16
II-   L'apport d'un soutien par la mise à disposition d'une formation et d'un guide de prise en charge des auteurs de violences conjugales	p.17
A) Une formation à la prise en charge des auteurs de violences conjugales disponible	p.18
B) Un guide de prise en charge des auteurs de violences conjugales à la libre disposition des CPIP	p.19
Chapitre 2 : Une prise en charge collective dispensée au sein du SPIP	p.20
Section 1 : L'implication conséquente des CPIP dans la lutte contre les violences conjugales par l'organisation d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexiste	p.20

I-	Un stage reposant entièrement sur les CPIP	p.21
	A) La création du stage à la seule initiative des CPIP	p.21
	B) La tenue du stage reposant sur la seule volonté des CPIP	p.22
II-	Le contenu unique du stage	p.23
	A) Les objectifs du stage	p.23
	B) La coordination constante des CPIP sur le contenu du stage	p.24
Section 2 : Les difficultés de mise en œuvre du stage		p.25
I-	Les difficultés liées à la sélection des participants	p.25
	A) Les difficultés liées au profil des participants	p.26
	B) Les difficultés liées à l'augmentation du nombre de participants	p.27
II-	Les difficultés liées au caractère collectif du stage	p.28
	A) L'effectivité du caractère collectif du stage questionnée	p.28
	B) Un stage éprouvant pour les CPIP en raison du caractère collectif	p.30
Partie 2 : De nouveaux enjeux professionnels découlant de la prise en charge des auteurs de violences conjugales		p.31
Chapitre 1 : Une vigilance accrue résidant dans le contentieux des violences conjugales		p.31
Section 1 : Des pratiques professionnelles teintées de vigilance		p.31
I-	L'hypervigilance des JAP	p.31
	A) Le prononcé régulier d'interdictions et d'obligations à l'encontre des auteurs	p.31
	B) Le recours fréquent à des enquêtes victimes	p.33
II-	L'adaptation de la politique de gestion des dossiers du SPIP	p.34
	A) Des dossiers revêtant un caractère prioritaire	p.34
	B) La catégorisation spécifique des dossiers	p.35

Section 2 : Une vigilance impliquant la protection des victimes	p.36
I-    La nécessaire prise en compte de la victime dans la prise en charge des auteurs	p.36
A) Une relation entre auteur et victime complexe	p.37
B) Une relation entre CPIP et victime complexe	p.38
II-   L'intervention du BAR dans le quotidien du SPIP	p.40
A) La mise en œuvre du BAR témoignant d'une volonté de protection accrue des victimes	p.40
B) Les difficultés de mise en œuvre du BAR	p.41
Chapitre 2 : Les intérêts d'une communication entre tous les acteurs	p.42
Section 1 : Une communication recommandée entre tous les acteurs	p.43
I-    L'implication croissante des centres de prise en charge des auteurs dans la lutte contre les violences conjugales	p.43
A) La communication régulière entre le SPIP et le CSAAVI	p.43
B) L'intervention des centres de prise en charge des auteurs en complément de l'intervention du SPIP	p.44
II-   Une communication renforcée entre tous les acteurs	p.45
A) L'intérêt d'une communication avec les associations d'aide aux victimes	p.46
B) L'organisation de comités de pilotage renforçant la communication	p.47
Section 2 : Une solidarité inégale entre les professionnels	p.48
I-    Le partage de la pression au sein du SPIP	p.48
A) Une pression prégnante reposant sur les personnels du SPIP	p.48
B) Une solidarité présente entre les personnels du SPIP	p.49

II-	Une communication restreinte avec les JAP et le SPIP du milieu fermé	p.50
	A) Une faible solidarité entre les CPIP et les JAP	p.50
	B) Une communication et une solidarité limitée avec le SPIP du milieu fermé	p.51
	Conclusion	p.52
	Annexes	p.55
	Index thématique	p.65
	Liste des entretiens	p.66
	Bibliographie	p.67
	Tables des matières	p.74
	Résumé	p.78

## Résumé

Depuis le Grenelle contre les violences conjugales de 2019, la prise en charge des auteurs de violences conjugales est devenue une partie significative de la lutte contre ces violences. Ainsi, le SPIP milieu ouvert de Grenoble tente de développer une stratégie propre de prise en charge des auteurs de violences conjugales. Une vigilance particulière sur ces dossiers se retrouve du côté des professionnels, dû à l'exigence de résultat qu'impose la société sur ces professionnels. En raison de cette vigilance, les victimes occupent une place non négligeable dans la prise en charge des auteurs, à laquelle les professionnels tentent de s'adapter. De même, dans un souci d'amélioration de la prise en charge de ces auteurs, une coordination entre tous les acteurs intervenants a été mise en œuvre. Malgré toutes ces adaptations, les auteurs de violences conjugales restent un public complexe à prendre en charge, pour lesquels les CPIP sont confrontés à plusieurs problématiques récurrentes.

Mots clés : milieu ouvert – prise en charge des auteurs – violences conjugales – protection des victimes – stratégie – stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexiste – coordination

## Abstract

Since the Grenelle Forum on Domestic Violence in 2019, the treatment of perpetrators of domestic violence has become a significant part of the fight against such violence. As a result, the probation system in Grenoble is attempting to develop its own strategy for treating perpetrators of domestic violence. Professionals are particularly vigilant in these cases, due to the results that society demands of them. Because of this vigilance, victims play a significant role in the treatment of perpetrators, to which professionals are trying to adapt. Similarly, in an effort to improve the care of these perpetrators, coordination between all stakeholders has been implemented. Despite all these adaptations, perpetrators of domestic violence remain a complex group to deal with, and CPIPs are confronted with several recurring problems.

Key words : probation system – intervention with the perpetrators – domestic violence – victim protection – strategy – stage for the prevention and fight against violence within the couple and sexism - coordination